

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe : Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page : la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.543 du 11 novembre 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 3634).

Ordonnance Souveraine n° 9.544 du 11 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3634).

Ordonnance Souveraine n° 9.545 du 11 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3635).

Ordonnance Souveraine n° 9.572 du 24 novembre 2022 portant nomination d'un Assistant à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) (p. 3635).

Ordonnance Souveraine n° 9.573 du 24 novembre 2022 portant nomination d'un Assistant à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général) (p. 3636).

Ordonnance Souveraine n° 9.574 du 24 novembre 2022 portant nomination d'un Assistant à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) (p. 3636).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.734 du 1^{er} juillet 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée, publiée au Journal de Monaco du 9 juillet 2021 (p. 3637).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-639 du 23 novembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BRYCH EXPERTS CONSEILS », au capital de 150.000 euros (p. 3637).

Arrêté Ministériel n° 2022-640 du 23 novembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE HAVILLAND (MONACO) S.A.M. », au capital de 24.000.000 euros (p. 3638).

Arrêté Ministériel n° 2022-641 du 23 novembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEOPETROL S.A.M. », au capital de 459.000 euros (p. 3638).

Arrêté Ministériel n° 2022-642 du 23 novembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXTARMA INVESTMENTS AND GROWTH S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3639).

Arrêté Ministériel n° 2022-643 du 23 novembre 2022 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « AXERIA PREVOYANCE » (p. 3639).

Arrêté Ministériel n° 2022-644 du 23 novembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 3640).

Arrêté Ministériel n° 2022-645 du 23 novembre 2022 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur (p. 3640).

Arrêté Ministériel n° 2022-646 du 23 novembre 2022 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur (p. 3641).

Arrêté Ministériel n° 2022-647 du 23 novembre 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3641).

Arrêté Ministériel n° 2022-648 du 28 novembre 2022 relatif à la maîtrise énergétique au sein des bâtiments publics affectés à une mission de services publics et à l'exemplarité de l'État et de la Commune (p. 3642).

Arrêté Ministériel n° 2022-649 du 30 novembre 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion d'U Giru de Natale 2022 (p. 3643).

Erratum à l'article Premier de l'arrêté ministériel n° 2022-223 du 27 avril 2022 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2022, publié au Journal de Monaco du 6 mai 2022 (p. 3644).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3644).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3644).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-257 d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Environnement (p. 3644).

Avis de recrutement n° 2022-258 d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 3645).

Avis de recrutement n° 2022-259 d'un Commis au sein de la Direction des Services Fiscaux (p. 3645).

Avis de recrutement n° 2022-260 d'un Technicien de scène à la Direction des Affaires Culturelles (p. 3646).

Avis de recrutement n° 2022-261 d'un Agent de Sécurité au Stade Louis II (p. 3647).

Avis de recrutement n° 2022-262 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3647).

Avis de recrutement n° 2022-263 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3648).

Avis de recrutement n° 2022-264 d'un Chef de Section - Chargé des Systèmes d'Information au sein du Conseil National (p. 3649).

Avis de recrutement n° 2022-265 d'un Rédacteur Principal au sein de la Direction de l'Expansion Économique (p. 3650).

Avis de recrutement n° 2022-266 de deux élèves-Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3651).

Avis de recrutement n° 2022-267 de 16 élèves-Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3653).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3656).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 3657).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres pour les prestations de traitement du linge de résidents et patients de la filière gériatrique (p. 3657).

Consultation ouverte aux pharmacies d'officine monégasques pour la réalisation de prestations pharmaceutiques pour les résidences A Quietidine et du Cap Fleuri, établissements gérés par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3657).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Cour d'Appel de la Principauté de Monaco - Année Judiciaire 2022-2023 - Rentrée des Cours et Tribunaux (p. 3658).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Délivrance de certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques aux personnes dûment habilitées des Organismes du Secteur Public » (p. 3670).

Délibération n° 2022-161 du 16 novembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Délivrance de Certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques aux personnes dûment habilitées des Organismes du Secteur Public » exploité par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) présenté par le Ministre d'État (p. 3670).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 novembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers de déposer une demande d'aide en ligne » (p. 3675).

Délibération n° 2022-162 du 16 novembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers de déposer une demande d'aide en ligne » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État (p. 3675).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 novembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Administration des comptes utilisateurs de la messagerie instantanée » dénommé « Console d'administration des comptes » (p. 3678).

Délibération n° 2022-165 du 16 novembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Administration des comptes utilisateurs de la messagerie instantanée » dénommé « Console d'administration des comptes » exploité par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, présenté par le Ministre d'État (p. 3679).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative » (p. 3681).

Délibération n° 2022-166 du 16 novembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative » exploité par la Direction des Systèmes d'Information présentée par le Ministre d'État (p. 3681).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la création et la gestion d'un profil de révocation des certificats électroniques en ligne » dénommé « Profil de révocation MConnect » (p. 3682).

Délibération n° 2022-167 du 16 novembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la création et la gestion d'un profil de révocation des certificats électroniques en ligne » dénommé « Profil de révocation MConnect » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État (p. 3683).

INFORMATIONS (p. 3686).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3689 à p. 3705).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Débats du Conseil National - 832^{ème} Séance Publique du 16 décembre (p. 4003 à p. 4114).

Publication n° 473 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 17).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.543 du 11 novembre 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.090 du 21 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric FUSARI, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 décembre 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Frédéric FUSARI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.544 du 11 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.943 du 11 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc BERARDI, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 14 décembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.545 du 11 novembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.036 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Delphine BENGUETTAT, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Capitaine de Police et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 14 décembre 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.572 du 24 novembre 2022 portant nomination d'un Assistant à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.818 du 27 août 2021 portant nomination d'un Secrétaire-sténodactylographe au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard FACCHINETTI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général), est nommé en qualité d'Assistant au sein de ce même service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.573 du 24 novembre 2022 portant nomination d'un Assistant à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.177 du 6 avril 2022 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général) ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michaël PELASSY, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général), est nommé en qualité d'Assistant au sein de ce même service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.574 du 24 novembre 2022 portant nomination d'un Assistant à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.768 du 7 novembre 2019 portant nomination d'un Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc SULTAN, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général), est nommé en qualité d'Assistant au sein de ce même service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 8.734 du 1^{er} juillet 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée, publiée au Journal de Monaco du 9 juillet 2021.

Il fallait lire page 2541, au premier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié par l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.734 du 1^{er} juillet 2021 :

« ART. 37.

*Tout agent soumis au présent statut atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection neuromusculaire ou cancéreuse ou de déficit immunitaire grave et acquis est mis en congé de maladie de longue durée pour des périodes maximales **d'une année** renouvelables pour une durée maximale de cinq ans, par décision du directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace après avis de la commission médicale mentionnée à l'article 35. »*

au lieu de :

« ART. 37.

*Tout agent soumis au présent statut atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection neuromusculaire ou cancéreuse ou de déficit immunitaire grave et acquis est mis en congé de maladie de longue durée pour des périodes maximales **d'une année de trois à six mois** renouvelables pour une durée maximale de cinq ans, par décision du directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace après avis de la commission médicale mentionnée à l'article 35. ».*

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-639 du 23 novembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BRYCH EXPERTS CONSEILS », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BRYCH EXPERTS CONSEILS », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 4 août 2022 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « BRYCH EXPERTS CONSEILS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 août 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-640 du 23 novembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE HAVILLAND (MONACO) S.A.M. », au capital de 24.000.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE HAVILLAND (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2022 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts relatif au capital social afin de le porter de la somme de 24.000.000 euros à celle de 27.000.000 euros par la création de 15.000 nouvelles actions de 200 euros ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-641 du 23 novembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GEOPETROL S.A.M. », au capital de 459.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GEOPETROL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 septembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts relatif au capital social afin de le réduire de la somme de 459.000 euros à celle de 150.093 euros par l'annulation pure et simple de 2.019 actions numérotées de 982 à 3.000, d'une valeur nominale de 153 euros ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 septembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-642 du 23 novembre 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXTARMA INVESTMENTS AND GROWTH S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EXTARMA INVESTMENTS AND GROWTH S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 septembre 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la transformation en société civile particulière ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-643 du 23 novembre 2022 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « AXERIA PREVOYANCE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société de droit français « AXERIA PREVOYANCE » dont le siège social est sis Paris (75009), 21, rue Laffitte ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-630 du 27 décembre 2005 autorisant la compagnie d'assurance française « AXERIA PREVOYANCE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-216 du 18 mars 2021 agréant M. Christian MARTIN en qualité d'agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance « AXERIA PREVOYANCE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fabrice MAGNIN, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurance dénommée « AXERIA PREVOYANCE », en remplacement de M. Christian MARTIN.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés demeure fixé à la somme de 5.000 euros.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2021-216 du 18 mars 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-644 du 23 novembre 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-815 du 30 novembre 2020 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral ;

Vu la requête formulée par le Docteur Joëlle SONKE en faveur du Docteur Amel BERBACHE ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Amel BERBACHE, spécialiste en endocrinologie et métabolismes, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Joëlle SONKE, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-645 du 23 novembre 2022 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-705 du 27 décembre 1982 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bernard MARQUET, chirurgien-dentiste, en faveur du Docteur Caroline CIARLET ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Caroline CIARLET, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur au sein du cabinet du Docteur Bernard MARQUET, à compter du 1^{er} décembre 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-646 du 23 novembre 2022 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-664 du 29 octobre 2015 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Sylvain COUSSEAU, chirurgien-dentiste, en faveur du Docteur Anke DEGEN ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Anke DEGEN, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur au sein du cabinet du Docteur Sylvain COUSSEAU.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-647 du 23 novembre 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.469 du 26 septembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail ;

Vu la requête de Mme Diane PASQUIER (nom d'usage Mme Diane SANDRI), en date du 19 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Diane PASQUIER (nom d'usage Mme Diane SANDRI), Attaché à la Direction du Travail, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-648 du 28 novembre 2022 relatif à la maîtrise énergétique au sein des bâtiments publics affectés à une mission de services publics et à l'exemplarité de l'État et de la Commune.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergies ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'Environnement et notamment l'article L.230-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-60 du 24 février 1975 relatif à l'utilisation de l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-503 du 4 septembre 1992 fixant les conditions auxquelles est subordonnée l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements clos ou de plein air, recevant du public, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- a) Aux locaux affectés à une mission de service public qui appartiennent à une personne publique et sont gérés directement par celle-ci ou dont la gestion a été confiée à une personne privée, qui ne sont pas situés dans des copropriétés disposant d'installations de chauffage collectif ;
- b) Aux espaces publics visés en Annexe I,
- c) Aux façades des bâtiments visés en Annexe II.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux établissements scolaires et sanitaires. Ces derniers, ainsi que les établissements non visés à l'article premier, sont invités à initier, dans les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement, des plans de maîtrise des consommations énergétiques, conformément aux engagements pris dans le cadre du pacte national pour la transition énergétique.

ART. 3.

Au sein des bâtiments visés au a) de l'article premier, la température de consigne doit être réglée à 19°C. Une amplitude de 2°C est tolérée.

Au sens du présent arrêté, la température de consigne s'entend de la valeur maximale, exprimée en degrés Celsius, à atteindre par le système de chauffage.

L'utilisation d'appareils de chauffage d'appoint est interdite dans les locaux visés au a) de l'article premier du présent arrêté.

ART. 4

Les lumières des espaces publics visés à l'annexe I, ainsi que celles des façades des bâtiments visés à l'annexe II, doivent être éteintes entre 22 h et 6 h.

Des autorisations spéciales d'allumage pourront être octroyées, pour des événements exceptionnels et ponctuels, par le Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ART. 5.

Les patinoires artificielles sont interdites sur le territoire à l'exception des patinoires dites « synthétiques » qui peuvent être autorisées conformément aux textes en vigueur.

ART. 6.

Les dispositions du présent arrêté cessent de s'appliquer à compter du 30 avril 2023.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Annexe I

- Le jardin de la Villa Sauber
- Les falaises du Rocher
- La digue du Quai Rainier III

Annexe II

- Caserne des Carabiniers du Prince, Place du Palais ;
- Caserne des Carabiniers du Prince, Boulevard de Belgique ;
- Centre de Secours des Pompiers de la Condamine ;
- Centre de Secours des Pompiers de Fontvieille ;
- Conseil National ;
- Ministère d'État ;
- Palais de Justice ;
- Auditorium Rainier III ;
- Centre de Rencontre International et le Théâtre Princesse Grace ;
- Office du Tourisme ;
- Villa Florestine (Direction du Travail) ;
- Centre Scientifique de Monaco ;

- Nouveau Musée National de Monaco : Villa Paloma et Villa Sauber ;
- Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco ;
- Les postes de police (hors enseignes) ;
- Les bâtiments liés au Culte (y compris la Villa Diocésaine et Foi Action Rayonnement) ;
- Mairie ;
- Foyer Sainte Dévote.

Arrêté Ministériel n° 2022-649 du 30 novembre 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion d'U Giru de Natale 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion d'U Giru de Natale qui se tiendra le 11 décembre 2022, le stationnement des véhicules est interdit sur l'appontement Jules Soccac du mercredi 7 décembre 2022 à 6 heures au dimanche 11 décembre 2022 à 15 heures.

ART. 2.

Du jeudi 8 décembre 2022 à 23 heures au dimanche 11 décembre 2022 à 15 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la Darse Sud.

ART. 3.

Du samedi 10 décembre 2022 à 23 heures au dimanche 11 décembre 2022 à 15 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine en totalité ;
- sur l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 4.

Le dimanche 11 décembre 2022 de 7 heures à 13 heures 30, la circulation des véhicules est interdite :

- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Jules Soccac ;
- sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas aux automobilistes désirant se rendre au parking public Louis Chiron pour lesquels un double sens de circulation est préservé, quai des États-Unis et route de la Piscine, entre le virage Louis Chiron et l'avenue Président J.F. Kennedy.

ART. 5.

Le dimanche 11 décembre 2022 de 8 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite sur le quai Antoine I^{er}.

ART. 6.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 7.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Erratum à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2022-223 du 27 avril 2022 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2022, publié au Journal de Monaco du 6 mai 2022.

Il fallait lire page 1413 :

« Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,028 au 1^{er} avril 2022. »

au lieu de :

« Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,018 au 1^{er} avril 2022. ».

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-257 d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Environnement.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Environnement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'accueil physique et téléphonique des interlocuteurs internes et externes ;
- organiser les déplacements professionnels de l'équipe ;
- réaliser le suivi administratif de la gestion du personnel ;
- gérer la tenue de la comptabilité de la Direction ;
- effectuer les travaux quotidiens d'enregistrement comptable des opérations financières au fur et à mesure de leur production ;
- procéder aux rapprochements et virements bancaires ;
- gérer les mandats et les engagements ;
- vérifier les pièces comptables et établir les certificats de paiement ;
- élaborer les marchés ;
- suivre les budgets d'un point de vue administratif.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années en comptabilité ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente et posséder une expérience professionnelle d'au moins douze années en comptabilité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils bureautiques (Microsoft Office) ;

- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être apte au travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- faire preuve d'organisation et de réactivité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité.

Avis de recrutement n° 2022-258 d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur - Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions principales de ce poste consistent à :

- assurer la gestion de l'enquête Produit Intérieur Brut (P.I.B.) : élaboration de la campagne, gestion du téléservice, participation aux opérations de calcul, rédaction et publication du rapport PIB ;
- effectuer les immatriculations des agents économiques (immatriculation, contrôle des codes de la Nomenclature d'Activité Française N.A.F.) ;
- rédiger et publier les études économiques (Observatoire de l'économie, le recueil Monaco en chiffres, les Focus sectoriel, les études de Retombées Économiques, le Bulletin de l'économie, etc.) et participer à la réalisation d'études ou d'enquêtes (industries, croisiéristes, recensement de la population ou données démographiques, Covid...) ;
- répondre aux sollicitations du Gouvernement et aux sollicitations extérieures (sociétés privées ou particuliers) pour toute question d'études économiques ;
- participer à l'ensemble des tâches de traitement, de mise en forme, d'analyse et de commentaires des statistiques traitées par l'Institut.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'économie, des statistiques ou des mathématiques, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut être titulaire, dans le domaine de l'économie, des statistiques ou des mathématiques, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans un des domaines précités ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes connaissances en langue anglaise ;
- disposer d'une excellente maîtrise des outils informatiques ;
- maîtriser l'utilisation de requêteur ou de bases de données (R et Sphinx seraient un plus) ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- une connaissance de la Nomenclature d'Activité Française (N.A.F.) serait appréciée.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et d'une grande discrétion professionnelle notamment face aux données sensibles du poste ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- savoir faire preuve de rigueur, être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2022-259 d'un Commis au sein de la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis au sein de la Division de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales de ce poste consistent à :

- accueillir le public au guichet ;
- procéder à l'analyse, à la taxation et à l'enregistrement manuscrit des actes notariés, sous seing privé et actes d'huissiers ;
- préparer et enregistrer des baux sur fichier informatique, suivre le recouvrement de droit de bail ;
- mettre à jour le fichier immobilier ;
- gérer le fichier de sociétés civiles immobilières ;
- en matière de succession : exploiter les listes trimestrielles des personnes décédées à Monaco, effectuer des recherches sur la consistance des biens mobiliers et immobiliers détenus à Monaco, mettre à jour le fichier informatique ;
- effectuer divers travaux comptables et participer à la comptabilité générale le dernier jour du mois ;
- procéder à la ventilation informatique des droits perçus quotidiennement pour tous les actes ;
- réaliser la tenue et l'arrêté de caisse journalier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une aptitude marquée pour l'analyse et le traitement des actes juridiques afférents au droit des personnes et des biens (baux, mutations, successions) ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique (notamment Word et Excel) ;
- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2022-260 d'un Technicien de scène à la Direction des Affaires Culturelles.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de scène à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la sonorisation des manifestations ou spectacles des utilisateurs au Théâtre des Variétés et au Théâtre du Fort Antoine ;
- remplacer ou assister les techniciens des entités de la D.A.C. en cas de nécessité ;
- entretenir les espaces techniques et le matériel mis à sa disposition.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérée en matière de sonorisation de spectacle vivant ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'un théâtre ;
- maîtriser l'exploitation des consoles numériques et des logiciels de traitement audio ;
- maîtriser l'exploitation des liaisons HF ;
- posséder une bonne connaissance de la diffusion vidéo ;
- avoir une bonne maîtrise des outils et réseaux informatiques ;
- avoir des connaissances théoriques en musique ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des qualités relationnelles et des aptitudes à l'accueil des différents utilisateurs ;
- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique) ;

- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2022-261 d'un Agent de Sécurité au Stade Louis II.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de Sécurité au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- assurer la surveillance des équipements de contrôle et de sécurité du bâtiment ;
- assurer la gestion des alarmes ;
- prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté ;
- délivrer les permis de feu ;
- gérer les incidents ascenseurs ;
- renseigner la main courante ;
- effectuer le programme des rondes ;
- dresser le rapport de ronde ;
- rendre compte au Chef d'équipe ;
- assurer la mise en place technique des manifestations en cas d'absence des Surveillants de Gestion ;
- accompagner les sociétés prestataires en cas de besoin ;
- sur demande de la Direction, accompagner certaines personnes autorisées à pénétrer dans le bâtiment ;
- assurer la permanence à l'occasion des manifestations et garantir leur bon déroulement ;
- veiller au respect du Règlement Intérieur.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du SSIAP 1 ;
- la possession du SSIAP 2 serait souhaitée ;

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, notamment les soirs, les nuits, week-ends et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2022-262 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la Fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent principalement à :

- élaborer des dossiers relatifs aux engagements internationaux de la Principauté dans le domaine de la sécurité ;
- préparer des notes et dossiers juridiques en lien avec les Autorités administratives indépendantes dans le domaine de la sécurité ;

- rédiger des synthèses à caractère juridique ;
- préparer et suivre les dossiers dans le domaine de la sécurité ;
- préparer des correspondances diverses ;
- organiser et préparer des réunions et groupes de travail.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé), la pratique d'une 2^{me} langue étrangère étant appréciée ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et de bureautique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder des qualités rédactionnelles, notamment dans le domaine juridique ;
- être apte à rédiger des notes de synthèses à caractère juridique dans le domaine de la sécurité ;
- être apte à préparer des dossiers relatifs aux engagements internationaux de la Principauté ;
- être apte à préparer les notes et dossiers juridiques en lien avec les Autorités administratives indépendantes ;
- être apte à assurer un service de jour, week-ends et jours fériés compris ;
- être disponible pour effectuer des horaires flexibles et modulables.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur la possibilité de travailler en dehors des jours et heures ouvrés.

Avis de recrutement n° 2022-263 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

En lien avec un Officier de Police Judiciaire, les missions du poste consistent notamment à :

- conduire les enquêtes sous saisine de l'autorité judiciaire :
 - de mise sous protection judiciaire des majeures vulnérables (situations familiale, patrimoniale et sociale), sur demande du Parquet général ;
 - d'adoption simple (dispenses principales relatives aux adoptions simples), sur demande du Parquet général ;
 - sur les mineurs délinquants (situations familiale, matérielle et sociale) sur demande du juge tutélaire ;
 - d'adoptions internationales (situations familiale, matérielle et morale) ;
 - pour des accueils temporaires d'enfants (situations familiale, matérielle et morale) ;
- évaluer une veille sociale et signalement (pour toute situation mise à jour par l'activité policière générale) ;
- procéder au signalement des instances médico-sociales adaptées (aux fins d'évaluation et prise en charge spécifique) de toute situation de majeur susceptible d'être vulnérable, ou en grande difficulté compromettant ses conditions de vie et/ou son intégrité morale ;
- procéder au signalement auprès du Parquet Général de toute situation de mineur en danger ou susceptible de l'être ;
- accueillir ou accompagner les victimes ou les personnes en difficulté, en leur apportant écoute et réconfort, et en les orientant dans leurs démarches ;
- aider les officiers de Police dans le cadre d'auditions ou de recueil des déclarations de certaines personnes fragiles.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- savoir rédiger ;
- montrer des aptitudes au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité.

Résider dans une commune située à moins de 30 km de Monaco.

Avis de recrutement n° 2022-264 d'un Chef de Section - Chargé des Systèmes d'Information au sein du Conseil National.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Chargé des Systèmes d'Information au sein du Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- être le référent en matière de sécurité des systèmes d'information du Conseil National ;
- participer à la mise en œuvre des stratégies de sauvegarde et de conservation des données ;
- participer au suivi de la politique de sécurité des systèmes d'information du Conseil National et des procédures y afférentes ;
- assurer l'identification et la gestion des risques ;
- piloter les activités de sécurité opérationnelle ;
- suivre les projets d'amélioration de sécurité des systèmes d'information ;
- assurer le bon niveau de documentation (guides d'utilisateur, préparation des audits...) ;
- contribuer à l'administration, la gestion et à la maintenance de l'ensemble du matériel et logiciels informatiques et techniques du Conseil National ;
- assister et fournir un support informatique et technique auprès des utilisateurs ;
- sensibiliser et former les utilisateurs aux règles et aux bonnes pratiques en matière de sécurité informatique ;
- participer à divers projets informatiques de l'Institution.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

- ou, à défaut de l'une ou l'autre des précédentes conditions, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif ;

- maîtriser les principaux concepts et enjeux de la sécurité numérique ;

- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;

- savoir analyser des journaux d'événements (systèmes ou applicatifs) et des flux réseaux ;

- être en mesure de restituer et de vulgariser des éléments techniques pour des publics non techniques ;

- posséder des compétences en sécurité des systèmes d'exploitation et en sécurité des réseaux et protocoles ;

- être capable de documenter son travail de façon claire et précise ;

- la possession de certifications relatives à l'administration de systèmes et/ou de réseaux informatiques serait appréciée.

Savoir-être :

- être de bonne moralité ;

- être autonome, rigoureux et faire preuve d'initiatives ;

- disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- faire preuve de disponibilité et être apte à faire face à une charge de travail importante ;

- avoir un esprit d'analyse poussé et faire preuve de persévérance dans la résolution de problèmes informatiques complexes ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- avoir le sens du service public ;

- être capable d'assurer la première assistance aux utilisateurs en cas de panne simple ;

- savoir s'adapter aux évolutions technologiques ;

- être pédagogue, avoir un bon esprit d'analyse et posséder un bon sens du relationnel.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'Institution et à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2022-265 d'un Rédacteur Principal au sein de la Direction de l'Expansion Économique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal au sein de la Division Commerce et Industrie à la Direction de l'Expansion Économique, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les missions du poste consistent notamment :

- à la gestion de l'Observatoire du Commerce : organisation des séances plénières de l'Observatoire et du suivi des travaux, recensement des locaux inoccupés, réalisation de sondages auprès des commerçants et suivi des données, rédaction d'une newsletter mensuelle sur le Commerce ;
- à la gestion du Plan Accueil : organisation d'opérations sur l'attractivité commerciale, gestion du label Monaco Welcome Certified, gestion du budget du Plan Accueil ;
- à la gestion de la « Monaco Sunday Experience » : suivi de l'ouverture des commerces le dimanche, traitement des demandes de remboursement, élaboration des campagnes de communication et suivi du budget ;
- à la gestion des relations avec les commerçants de la Principauté : suivi et traitement des demandes, assurer un point de contact privilégié pour les commerçants ;
- à la gestion de diverses actions de relance économique et de soutien aux commerces ;
- au suivi et au traitement des demandes de modification sur le site Service Public Entreprise ainsi que la participation au groupe de travail portant sur le nouveau site dédié aux commerces et entreprises.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins une année dans la coordination de projets ;

- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans la coordination de projets ;

- connaître le tissu économique local ;
- avoir des connaissances en gestion budgétaire et en communication ;
- maîtriser l'usage des nouveaux outils numériques (applications diverses, réseaux sociaux) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques et notamment Excel.

Savoir-être :

- posséder un excellent sens relationnel,
- être dynamique, proactif et force de proposition,
- être organisé,
- faire preuve de rigueur,
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Avis de recrutement n° 2022-266 de deux élèves-Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de deux élèves-Lieutenants de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Le nombre d'élèves-Lieutenants de Police à recruter pourra être modifié en fonction des postes qui pourraient se libérer postérieurement à la parution du présent avis.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Être âgé de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours,
2. Justifier d'un niveau d'études correspondant au niveau licence (L3),
3. Être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers),
4. Être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement,
5. Être de bonne moralité,
6. Avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,
7. Ne seront pas admis à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'élève-Lieutenant de Police ainsi que ceux qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions de Lieutenant de Police,
8. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II – CRITÈRES PHYSIQUES ET MÉDICAUX

1. Avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,75 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 25, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids,
2. Avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10^{èmes} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{èmes}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,
3. Avoir les qualités auditives suivantes :
 - Courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 dB pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20dB de 2000 à 6000 hertz et 30dB de 6000 à 8000 hertz,
 - Scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,
 - Scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique,
4. Être à jour des vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) et anti VHB,
5. N'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,
6. Être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée,
7. Les candidats devront satisfaire aux conditions d'aptitude physiques, médicales et mentales prévues par les articles 2 à 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021.

Les candidats devront également satisfaire aux tests psychotechniques et psychologiques prévus par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, destinés à évaluer leur profil psychologique, leur stabilité émotionnelle ainsi que leur rapport à l'autorité, lesquels doivent être compatibles avec l'exercice de la fonction, répondant notamment aux critères suivants :

- Avoir un sens prononcé du devoir et du service public ;
- Avoir un sens aigu de la discipline et de la hiérarchie ;
- Adhérer sans réserve aux principes liés à l'exercice de l'autorité et du commandement ;
- Être éminemment loyal et digne de foi ;
- Savoir impérativement travailler en équipe et interagir avec différents types de publics ;
- Savoir particulièrement gérer et maîtriser son stress et être capable de répondre efficacement à des situations d'urgence ;

- Être ouvert d'esprit ;
- Savoir s'adapter et savoir faire preuve de discernement ;
- Avoir confiance en soi ;
- Être en capacité de s'adapter à des contraintes horaires flexibles.

III – DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Sûreté Publique, au plus tard le vendredi 23 décembre 2022 inclus un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature adressée à Monsieur le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, précisant les motivations,
- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,
- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique ou téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police dûment remplie,
- un curriculum vitae complet,
- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille,
- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études,
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B »,
- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15),
- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc,
- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours,
- un certificat de nationalité monégasque ou française,
- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 5 et 6 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police,

- les candidat(e)s de nationalité française, devront fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils/elles devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

IV – ÉPREUVES DU CONCOURS

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves détaillées ci-dessous, notées sur 20 points chacune et dotées des coefficients suivants :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) Épreuves sportives (coef.2) :

- Épreuve de natation (50 mètres nage libre),
- Course à pied de 1000 mètres,
- Parcours d'évaluation des capacités physiques.

Une moyenne générale inférieure à 12/20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis(es) à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis, émis par le psychologue.

c) Une dissertation sur un sujet de culture générale (durée : trois heures ; coef.2),

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

d) Une épreuve écrite de droit pénal général et/ou de procédure pénale (Durée : quatre heures ; coef.3),

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

e) Une épreuve écrite de droit public monégasque (durée : trois heures ; coef.2),

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Pour participer aux épreuves d'admission, les candidat(e)s devront avoir obtenu aux épreuves d'admissibilité une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

2. Épreuves d'admission :

a) Une épreuve orale de droit pénal général et/ou de procédure pénale (coef.2),

Une note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

b) Un questionnaire à choix multiples portant sur une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, italien), laquelle devra être indiquée par les candidats lors de la constitution de leur dossier. (Durée : 2 heures ; coef.1).

c) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves d'admissibilité, seront soumis(es) à des tests et entretiens psychologiques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis, émis par le psychologue.

d) Une conversation avec le jury (coef.6),

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque ayant obtenu, au moins, 180 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

À l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, le jury arrêtera le classement final par ordre de mérite en ne retenant que les candidat(e)s ayant obtenu un total minimum de 180 points sur 360 sur l'ensemble du concours.

V. – COMMISSION MÉDICALE

Les candidats retenus au terme des épreuves d'admission seront convoqués par la commission médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021 précité relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève-Agent de Police, d'élève-Lieutenant de Police, d'Agent de Police stagiaire, de Lieutenant de Police stagiaire, ainsi qu'à la titularisation des Agents de Police et des Lieutenants de Police.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidats seront déclarés admis, dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude délivré par la commission médicale de recrutement.

VI. – COMPOSITION DU JURY

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, ou son représentant, Président,
- Le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,

- Un Magistrat désigné par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant,
- Le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la préservation du Cadre de vie, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant,
- Mme le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant,
- Le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,
- Deux psychologues, à titre consultatif.

Avis de recrutement n° 2022-267 de 16 élèves-Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de 16 élèves-Agents de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Le nombre d'élèves-Agents de Police à recruter pourra être modifié en fonction des postes qui pourraient se libérer postérieurement à la parution du présent avis.

I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Être âgé de 21 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours,
2. Justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire,
3. Être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers),
4. Être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement,
5. Être de bonne moralité,

6. Avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,
7. Ne seront pas admis à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'élèves-Agents de Police ainsi que ceux qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions d'Agent de Police,
8. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

II – CRITÈRES PHYSIQUES ET MÉDICAUX

1. Avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,80 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 25, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids,
2. Avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10^{èmes} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{èmes}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,
3. Avoir les qualités auditives suivantes :
 - Courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 dB pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20 dB de 2000 à 6000 hertz et 30 dB de 6000 à 8000 hertz,
 - Scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88% pour chaque oreille,
 - Scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique,
4. Être à jour des vaccins antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) et anti VHB,
5. N'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,
6. Être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée,
7. Les candidats devront satisfaire aux conditions d'aptitudes physiques, médicales et mentales prévues par les articles 2 à 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021.

Les candidats devront également satisfaire aux tests psychotechniques et psychologiques prévus par l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, destinés à évaluer leur profil psychologique, leur stabilité émotionnelle ainsi que leur rapport à l'autorité, lesquels doivent être compatibles avec l'exercice de la fonction, répondant notamment aux critères suivants :

- Avoir un sens prononcé du devoir et du service public ;

- Avoir un sens aigu de la discipline et de la hiérarchie ;
- Adhérer sans réserve aux principes liés à l'exercice de l'autorité et du commandement ;
- Être éminemment loyal et digne de foi ;
- Savoir impérativement travailler en équipe et interagir avec différents types de publics ;
- Savoir particulièrement gérer et maîtriser son stress et être capable de répondre efficacement à des situations d'urgence ;
- Être ouvert d'esprit ;
- Savoir s'adapter et savoir faire preuve de discernement ;
- Avoir confiance en soi ;
- Être en capacité de s'adapter à des contraintes horaires flexibles.

III – DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Sûreté Publique, au plus tard le Vendredi 20 janvier 2023 inclus un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature adressée à Monsieur le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, précisant les motivations,
- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco,
- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique ou téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police dûment remplie,
- un curriculum vitae complet,
- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille,
- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études,
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B »,
- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15),
- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc,
- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours,

- un certificat de nationalité monégasque ou française,
- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 5 et 6 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police,
- les candidat(e)s de nationalité française, devront fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

IV – ÉPREUVES DU CONCOURS

1. Épreuves d'admissibilité :

a) Épreuves sportives (coef.2) :

- épreuve de natation (50 mètres nage libre),
- course à pied de 1000 mètres,
- parcours d'évaluation des capacités physiques.

Une moyenne générale inférieure à 12/20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis(es) à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis, émis par le psychologue.

c) Un questionnaire à choix multiple portant sur le cadre institutionnel politique monégasque (durée : deux heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

d) Un questionnaire à choix multiple portant sur les connaissances générales (durée : deux heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Pour participer aux épreuves d'admission, les candidat(e)s devront avoir obtenu aux épreuves d'admissibilité une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

2. Épreuves d'admission :

a) Un commentaire de texte portant sur un fait d'actualité (durée : trois heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

b) Un questionnaire à choix multiples portant sur une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, italien), laquelle devra être indiquée par les candidats lors de la constitution de leur dossier (durée : deux heures ; coef.1).

c) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves d'admissibilité, seront soumis(es) à des tests et entretiens psychologiques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis, émis par le psychologue.

d) Une conversation avec le jury (coef.6).

Une note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

À l'issue des épreuves d'admission, dans la limite des postes disponibles, le jury arrêtera le classement final par ordre de mérite.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Suite aux épreuves qui seront organisées selon les modalités ci-avant et afin de départager les candidats en présence, les candidat(e)s monégasques ne seront soumis qu'à la seule vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 180 sur 360. En présence de plusieurs candidat(e)s monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement, dans la limite des postes à pourvoir.

En l'absence de candidat(e)s monégasques aptes ou si le nombre de postes à pourvoir est supérieur au nombre de candidat(e)s monégasques aptes, les candidat(e)s étranger(ère)s aptes, seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement, avec un minimum exigé de 180 points au terme de l'ensemble des épreuves.

L'ensemble des candidat(e)s ainsi départagé(e)s seront admis(es) au concours sous réserve de la délivrance du certificat d'aptitude physique délivré par la Commission Médicale de Recrutement.

Il est précisé que les candidat(e)s faisant partie de l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 180 points au terme des épreuves bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

V. – COMMISSION MÉDICALE

Les candidats retenus au terme des épreuves d'admission seront convoqués par la commission médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève-Agent de Police, d'élève-Lieutenant de Police, d'Agent de Police stagiaire, de Lieutenant de Police stagiaire, ainsi qu'à la titularisation des Agents de Police et des Lieutenants de Police.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidats seront déclarés admis, dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude délivré par la commission médicale de recrutement.

VI. – COMPOSITION DU JURY

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le Contrôleur Général de la Sûreté Publique, ou son représentant, Président,
- Le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,
- Le Magistrat désigné par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Le Directeur Adjoint de la Sûreté Publique, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant,
- Le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de l'Évènementiel et de la préservation du Cadre de vie, ou son représentant,
- Le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant,
- Le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant,
- Un psychologue, à titre consultatif.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

—

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 18 bis, rue des Géranioms, 3^{ème} étage, d'une superficie de 37 m².

Loyer mensuel : 648 € + 50 € de charges.

Horaires de visite : Mardi 06/12 de 11h30 à 12h30

Mardi 13/12 de 13h30 à 14h30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 18 bis, rue des Géranioms, 4^{ème} étage, d'une superficie de 41 m².

Loyer mensuel : 684 € + 50 € de charges.

Horaires de visite : Mardi 06/12 de 11h30 à 12h30

Mardi 13/12 de 13h30 à 14h30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 2022.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions des Timbres-Poste procédera le 30 janvier 2023 à la mise en vente du timbre suivant :

- **3,70 € - 150^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE COLETTE**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions des Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2023.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres pour les prestations de traitement du linge de résidents et patients de la filière gériatologique.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres pour les prestations de traitement du linge de résidents et patients de la filière gériatologique sont invités à s'inscrire sur la plateforme SAFETENDER(*) : <https://chpg.marche-public.mc>.

En s'inscrivant sur la plateforme (inscription entièrement gratuite), le candidat pourra accéder au dossier de la consultation comprenant :

- le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- le Bordereau de Prix Unitaire (B.P.U.) et son annexe ;
- l'Offre Type.

Le dossier de réponse devra être déposé et signé par voie électronique sur la plateforme SAFETENDER par le candidat avant le vendredi 13 janvier 2023 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'après la date limite, les offres ne pourront plus être déposées, retirées ni modifiées sur la plateforme Safetender et resteront la propriété du Centre Hospitalier Princesse Grace.

En cas de difficultés en lien avec la plateforme, le candidat pourra prendre attache auprès du support via l'adresse mail : support@safetender.com.

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours après le délai de remise des offres.

(*) Le Centre Hospitalier Princesse Grace s'est équipé d'une plateforme d'achat SAFETENDER. Celle-ci permet de mettre en ligne les appels d'offres publics ou restreints, ainsi que les demandes de devis.

Consultation ouverte aux pharmacies d'officine monégasques pour la réalisation de prestations pharmaceutiques pour les résidences A Qietüdine et du Cap Fleuri, établissements gérés par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats intéressés par l'attribution de la consultation ouverte aux pharmacies d'officine monégasques pour la réalisation de prestations pharmaceutiques pour les résidences A Qietüdine et du Cap Fleuri sont invités à s'inscrire sur la plateforme SAFETENDER(*) : <https://chpg.marche-public.mc>.

En s'inscrivant sur la plateforme (inscription entièrement gratuite), le candidat pourra accéder au dossier de la consultation comprenant :

- Le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- L'Offre Type ;
- Le Questionnaire.

Le dossier de réponse devra être déposé et signé par voie électronique sur la plateforme SAFETENDER par le candidat avant le vendredi 20 janvier 2023 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'après la date limite, les offres ne pourront plus être déposées, retirées ni modifiées sur la plateforme Safetender et resteront la propriété du Centre Hospitalier Princesse Grace.

En cas de difficultés en lien avec la plateforme, le candidat pourra prendre attache auprès du support via l'adresse mail : support@safetender.com.

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours après le délai de remise des offres.

(*) Le Centre Hospitalier Princesse Grace s'est équipé d'une plateforme d'achat SAFETENDER. Celle-ci permet de mettre en ligne les appels d'offres publics ou restreints, ainsi que les demandes de devis.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Cour d'Appel de la Principauté de Monaco - Année Judiciaire 2022-2023 - Rentrée des Cours et Tribunaux.

Audience solennelle du 3 octobre 2022

ALLOCUTIONS DE

Madame Françoise CARRACHA

Conseiller à la Cour d'Appel

Faisant fonction de Premier Président

Monsieur Julien PRONIER

Procureur Général par intérim

DISCOURS DE RENTRÉE

prononcé par

Monsieur Laurent LE MESLE

Vice-président de la Cour de Révision

Premier Avocat Général à la Cour de Cassation

« ENJEUX ET PERSPECTIVES DE LA PROCÉDURE PÉNALE »

Comme il est de tradition, lundi 3 octobre a été marqué par la rentrée des Cours et Tribunaux, à laquelle Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Secrétaire d'État, représentait Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

La cérémonie débutait par une messe du Saint-Esprit, concélébrée cette année par Mgr René GIULIANO, délégué épiscopal représentant l'Archevêque de Monaco, et le Chanoine Daniel DELTREUIL, curé de la Cathédrale, à laquelle étaient invités les autorités de la Principauté, les membres du Tribunal Suprême, les membres du Haut Conseil de la Magistrature et les fonctionnaires de la Direction des Services Judiciaires, du Parquet Général et du Greffe Général.

C'est en corps, précédés d'un huissier et sous la bonne garde d'une escorte de Carabiniers en armes, que les magistrats accompagnés des greffiers et des membres du barreau s'étaient rendus en la Cathédrale.

De retour au Palais de Justice, l'assistance avait pris place dans la salle d'audience de la Cour d'Appel, l'audience solennelle débutait sous la présidence de Mme Françoise CARRACHA, Conseiller à la Cour d'Appel faisant fonction de Premier Président, qui avait à ses côtés, Mmes Claire GHERA, Magali GHENASSIA, Sandrine LEFEBVRE, Marie-Hélène CABANNES et M. Sébastien BIANCHERI, Conseillers.

Mme Cécile CHATEL-PETIT, Premier Président de la Cour de Révision, était accompagnée de M. Laurent LE MESLE, Vice-président, M. Jean-Pierre GRIDEL, M. Serge PETIT et Mme Martine VALDES-BOULOUQUE, Conseillers de la Haute Juridiction.

Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de Première Instance, était entourée des magistrats de sa juridiction, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Mme Évelyne HUSSON, M. Olivier SCHWEITZER et M. Morgan RAYMOND, Vice-présidents, Mme Geneviève VALLAR, M. Ludovic LECLERC et Mme Léa PARENTI, Premiers juges, Mme Virginie HOFACK, M. Adrian CANDAU, M. Franck VOUAUX, et Mme Alexia BRIANTI, Juges.

Mme Cyrielle COLLE, Juge de Paix, était également présente.

M. Julien PRONIER, Procureur Général par intérim, représentait le Ministère public avec à ses côtés, Mme Valérie SAGNE, Premier Substitut, Mme Emmanuelle CARNIELLO, Substitut et Mme Cathy RAYNIER, Secrétaire Général du Parquet.

Le plumitif d'audience était tenu par Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en Chef, assistée de Mme Marine PISANI, Greffier en Chef adjoint.

M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO occupait le banc des huissiers de justice.

Mmes Sandra MILLIEN-PISTONO, Laurie PANTANELLA, Marina MILLIAND, Sylvie DA SILVA ALVES, Bénédicte SEREN-PASTEAU, Amandine RENO, M. Julien SPOSITO et Mme Chloé BENVENUTI, Greffiers, ainsi que Mmes Nathalie MADADKHAH-SALMASSI et Marine COSSO, Greffiers stagiaires, avaient pris place dans la salle.

M^e Thomas GIACCARDI, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats était entouré des membres du Barreau.

*

* *

Mme Françoise CARRACHA, Conseiller à la Cour d'Appel faisant fonction de Premier Président, ouvrait l'audience en ces termes :

« L'audience solennelle est ouverte.

En ce début du mois d'octobre, les juridictions de l'ordre judiciaire sont réunies pour clore solennellement une année judiciaire et annoncer la reprise de leurs travaux.

Madame le Secrétaire d'État, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain est aujourd'hui retenu par les Hautes obligations de Sa charge. Pouvez-vous Lui faire part de notre respectueuse déférence et de notre profonde gratitude pour la confiance totale dont Il honore l'institution judiciaire.

Nous nous réjouissons d'accueillir ce matin les plus hautes autorités et personnalités de la Principauté de Monaco,

Monsieur le Ministre d'État,

Madame le Vice-Président du Conseil National,

Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,

Madame le Secrétaire d'État à la justice - Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État,

Monsieur le Chef de Cabinet de S.A.S le Prince Souverain,

Mesdames, Messieurs les Conseillers de Gouvernement - Ministres,

Monsieur l'Ambassadeur de France,

Monsieur l'Ambassadeur d'Italie,

Madame le Premier Adjoint au Maire,

Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement,

Monseigneur GIULIANO représentant l'Archevêque de Monaco,

Monsieur le Commandant Supérieur de la Force Publique,

Monsieur le Vice-Président du Tribunal Suprême,

Madame, Monsieur les membres du Haut conseil de la magistrature,

Madame le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation,

Monsieur le Délégué Interministériel à l'attractivité et à la Transition Numérique,

Monsieur le Contrôleur Général de la Sûreté Publique et ses adjoints,

Madame le Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Monsieur le Chef de Corps de la Compagnie des Carabiniers du Prince,

Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires et son adjoint,

Monsieur le Directeur du SICCFIN,

Messieurs les Conseillers auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires,

Madame le Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement, Déléguée Interministérielle pour la promotion et la protection des Droits des Femmes,

Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt et son adjoint,

Madame la Directrice de l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions,

Monsieur le Président du Tribunal du Travail et son Vice-Président,

Madame et Monsieur les notaires,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Principauté de Monaco et les membres du barreau monégasque,

Madame l'huissier de Justice.

Enfin, la présence de nos collègues des juridictions voisines nous honore une fois de plus et témoigne des liens profonds qui unissent nos Institutions respectives :

Monsieur Renaud LE BRETON DE VANNOISE, Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en Provence,

Madame Elisabetta VIDALI, Président de la Cour d'appel de Gênes,

Madame Marianne POUGET, Président du Tribunal Administratif de Nice,

Monsieur Bernard BEIGNIER, Recteur de la région académique PACA.

Cette audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux s'inscrit dans la tradition qui rassemble la communauté judiciaire au début du mois d'octobre de chaque année.

Cette cérémonie revêt cependant aujourd'hui un tour particulier, puisque Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président, qui a présidé cette audience solennelle de rentrée pendant dix ans, a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 15 juillet dernier, et Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, a cessé ses fonctions de Procureur Général le 26 mai de cette année, après avoir exercé ses hautes fonctions pendant près de 4 ans.

La continuité du service public de la Justice n'en est pas moins assurée, puisque suivant Ordonnance Souveraine du 26 août 2022, Monsieur Julien PRONIER, Premier Substitut du Procureur Général, a été chargé des fonctions de Procureur Général par intérim, et dans l'attente de la nomination d'un magistrat à la première présidence de la Cour d'appel, il me revient, en qualité de conseiller le plus ancien, d'assurer la mission hautement symbolique d'ouvrir la nouvelle année judiciaire.

Je ne vous cache pas que mon humilité naturelle rend cette tâche difficile, cette place ayant été occupée par d'éminents magistrats dont les qualités oratoires ne sont plus à démontrer.

Mais je mesure l'immense honneur qui m'est fait de clôturer l'année judiciaire, et d'ouvrir la nouvelle année.

Les événements marquants de l'année judiciaire écoulée

La tradition de cette audience veut que préalablement à l'ouverture d'une nouvelle année judiciaire, soient rappelés les événements qui ont marqué chronologiquement notre famille judiciaire au cours de l'année écoulée.

Bousculant la chronologie, je voudrais en ce début d'audience, évoquer le départ à la retraite en juillet dernier de Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI afin de lui rendre hommage pour l'œuvre accomplie au service de la Justice monégasque.

La justice a été au cœur de son engagement professionnel pendant quatre décennies et l'éthique au cœur de son action.

Ayant prêté serment en 1983, ses qualités d'éminente juriste et son entier dévouement au service de la Justice l'ont conduit à exercer les plus hautes responsabilités, celles de Président du Tribunal de première instance en 2006 puis celles de Premier Président de la Cour d'appel à compter du 13 juillet 2012.

Madame GRINDA-GAMBARINI a également été choisie en 2004 pour exercer les fonctions de secrétaire du Conseil d'État puis par Ordonnance Souveraine du 18 septembre 2012 elle a été nommée Conseiller d'État, le Conseil d'État, selon les termes de la Constitution de la Principauté « étant chargé de donner son avis sur les projets de lois et d'ordonnances soumis à son examen par le Prince », et « pouvant être également consulté sur tous autres projets ».

Les connaissances juridiques très étendues de Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI dans de nombreux domaines et ses qualités d'écoute l'ont désignée pour participer avec efficacité et détermination aux travaux de la Commission de révision des codes, en particulier au sein de la sous-commission en charge de la réforme du Code de procédure civile dont elle a assuré la présidence.

Attachée également à la transmission des savoirs, elle est intervenue régulièrement depuis 2018 auprès des étudiants en Master II de droit privé fondamental et sciences criminelles de l'Université de Nice intégrant des modules fondamentaux de droit monégasque, pour leur présenter la Cour d'appel et les spécificités du droit monégasque.

La rigueur et l'acuité de son raisonnement juridique, son sens du dialogue et de l'écoute ont marqué ceux qui ont travaillé à ses côtés.

Respectueuse de la place de chacun dans le fonctionnement institutionnel, elle a créé les conditions pour qu'une justice de qualité soit rendue en toute indépendance.

Par son investissement sans faille et son humanisme, Madame GRINDA-GAMBARINI a marqué de son empreinte la justice monégasque.

Nous lui souhaitons de poursuivre son chemin sur un rythme désormais plus apaisé vers d'autres sommets.

D'autres événements ont marqué l'année 2021-2022

Au sein de la Direction des Services Judiciaires

Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur général, a été nommée Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, à compter du 1^{er} juin 2022 par Ordonnance Souveraine du 6 avril 2022, en remplacement de Monsieur Robert GELLI qui exerçait ces fonctions depuis le 21 octobre 2019.

Madame le Secrétaire d'État à la Justice vous étiez déjà, en tant que Procureur général du 1^{er} septembre 2018 au 30 mai 2022, l'un des acteurs principaux de l'institution judiciaire et je laisserai à Monsieur le Procureur Général par intérim le privilège de rendre hommage à son ancien Procureur Général.

Mais les magistrats du siège peuvent témoigner de votre engagement total au sein du parquet et de votre volonté de faire aboutir des projets novateurs.

Nous sommes honorés d'ouvrir ce matin, en votre présence, cette nouvelle année judiciaire.

Vous avez dévoilé lors d'une interview donnée à Monaco Matin le 13 juillet dernier, « les prémices d'une feuille de route humaine et innovante », et indiqué, je vous cite, « il est important pour Monaco de pouvoir justifier que la justice est rendue dans de bonnes conditions, sans pression politique, en toute indépendance et avec la rigueur qui s'impose ».

Vous m'avez fait part de votre volonté de moderniser le fonctionnement des institutions afin qu'il soit en harmonie avec les standards d'une justice moderne et impartiale.

Vous souhaitez ainsi faciliter l'accès des justiciables au juge en poursuivant la réforme de l'assistance judiciaire.

Vous appelez de vos vœux une réforme profonde de la procédure pénale, et une amélioration des règles régissant l'entraide pénale internationale et les extraditions, mais également vous souhaitez enrichir le droit des peines tant dans leur prononcé que dans leur exécution.

Enfin vous envisagez que l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires élargisse sa compétence à la formation du personnel des greffes et des surveillants de la Maison d'arrêt grâce à des partenariats avec l'École des Greffes de Dijon et l'École de l'Administration pénitentiaire.

Il vous tient à cœur que les magistrats et le personnel exercent leur mission dans des conditions professionnelles optimales marquée par la transparence et une communication institutionnelle de qualité.

Les magistrats de l'ordre judiciaire et moi-même vous assurons de notre engagement à poursuivre nos missions respectives dans le respect des normes légales et des droits garantis par la Constitution.

Il me faut maintenant évoquer le départ de plusieurs collègues

Monsieur Guy JOLY, Conseiller à la Cour de révision a été admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions auprès de la dite Cour par Ordonnance Souveraine du 9 décembre 2021. Nous lui souhaitons une paisible retraite.

Monsieur Michel SORIANO, magistrat placé en service détaché, et occupant les fonctions de Juge de Paix a réintégré son corps d'origine, le 1^{er} décembre 2021 où il a été nommé Conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Madame Catherine LEVY, Conseiller à la Cour d'appel, nommée en septembre 2020, a choisi de rejoindre son corps d'origine à la fin de l'année 2021. Elle a été nommée à compter du 1^{er} janvier 2022 Avocate générale près la Cour d'appel de Bastia.

Au Tribunal de première instance, Madame Françoise DORNIER, Premier juge, et Madame Carole DELORME, Juge, ont également rejoint leur corps d'origine le 1^{er} septembre 2022. Elles ont été toutes les deux nommées au Tribunal judiciaire de Nice, respectivement en qualité de Vice-présidente et de Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection.

Monsieur Olivier ZAMPHIROFF, Procureur Général Adjoint, faisant fonction de Procureur Général par intérim jusqu'au 31 août 2022, a cessé ses fonctions à compter de cette date.

Tous ces magistrats ont, durant leur détachement, contribué au service de la justice monégasque avec une très grande conscience professionnelle et nous leur exprimons notre gratitude pour leur engagement. Nous leur souhaitons de s'épanouir professionnellement et humainement dans l'exercice de leurs nouvelles missions.

Certaines nominations et promotions sont corrélativement intervenues au cours des derniers mois.

Nous les évoquerons, comme il est d'usage, de façon chronologique.

Madame Cyrielle COLLE, Premier substitut du Procureur Général, a été nommée Juge de Paix à compter du 1^{er} décembre 2021.

Monsieur Laurent LE MESLE, Conseiller à la Cour de révision depuis le 5 décembre 2017, a été nommé Vice-président de ladite Cour par Ordonnance Souveraine du 17 décembre 2021.

Madame Valérie SAGNÉ a été nommée Premier substitut du Procureur Général à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur Morgan RAYMOND, Premier juge au Tribunal de première instance, a été nommé Vice-président dudit Tribunal à compter du 1^{er} mars 2022.

Enfin, tout récemment, Madame Marie-Hélène PAVON-CABANNES a été nommée Conseiller à la Cour d'appel à compter du 1^{er} septembre 2022.

Notre famille judiciaire adresse à ces magistrats ses vœux de bienvenue ou de bonne continuation au sein de notre Institution.

Par ailleurs deux magistrats détachés doivent prochainement venir remplacer leurs prédécesseurs au Tribunal de première instance. Nous nous réjouissons de cette perspective.

En ce qui concerne le Greffe général

Madame Chloé BENVENUTI et Madame Christèle SETTINIERI ont été nommées Greffiers au Greffe général à compter du 1^{er} octobre 2021.

Madame Nathalie DEHAN-SALMASSI a été nommée Greffier stagiaire au Greffe général à compter du 11 janvier 2022.

Madame Marine COSSO a été nommée Greffier stagiaire au Greffe général à compter du 1^{er} mars 2022.

Concernant le Barreau monégasque

Maître Grégoire GAMERDINGER a été admis en qualité d'avocat stagiaire à la Cour d'appel, par Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires du 12 janvier 2022.

Maître Arnaud CHEYNUT, Avocat au barreau de Monaco, a été admis à exercer la profession d'avocat-défenseur, à compter du 14 janvier 2022, par Ordonnance Souveraine du 11 février 2022.

Quant à Maître Sophie LAVAGNA et Maître Alice PASTOR, Avocats-défenseurs près notre Cour d'appel, elles ont toutes deux été admises sur leur demande à cesser leurs fonctions respectivement à compter du 15 février 2022 et 29 juillet 2022.

À la Maison d'arrêt

Monsieur Olivier RICHAUD, Directeur adjoint, a été désigné en qualité de Directeur de la Maison d'Arrêt à compter du 17 novembre 2021, par Ordonnance Souveraine du 23 novembre 2021, en remplacement de Monsieur Jean-Yves GAMBARINI, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 novembre 2021 et auquel l'honorariat a été conféré par Ordonnance Souveraine du 4 novembre 2021.

Madame Cécile CRESTO-PIZIO, Capitaine de Police à la Direction de la Sécurité Publique, a été nommée Directeur adjoint de la Maison d'arrêt à compter du 3 janvier 2022 par Ordonnance Souveraine du 3 janvier 2022.

La Compagnie judiciaire a été honorée à l'occasion de la fête nationale puisque :

Monsieur Jean-Yves GAMBARINI, Directeur Honoraire de la Maison d'arrêt et Monsieur Didier LINOTTE, Président du Tribunal Suprême ont été promus au grade d'Officier dans l'Ordre de Saint-Charles.

Monsieur Jacques RAYBAUD, Conseiller à la Cour de Révision, Monsieur Didier RIBES, Vice-Président du Tribunal Suprême, Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur et Madame Nadine VALLAURI, Greffier en chef adjoint au Greffe général ont été nommés Chevalier dans l'Ordre de Saint-Charles.

Un événement particulièrement triste a marqué l'année écoulée

Le décès brutal le 19 octobre 2021 du Professeur Jean-François RENUCCI, Vice-Président de la Cour de Révision, a suscité une vive émotion au sein de notre institution et de l'Université Côte d'Azur.

Notre famille judiciaire s'est associée à l'hommage que lui a rendu Madame Cécile CHATEL-PETIT, Présidente de la Cour de Révision, le 14 mars 2022.

Auteur d'un manuel de Droit européen des droits de l'homme, et ayant centré ses activités sur les droits fondamentaux, le Professeur Jean-François RENUCCI a contribué à diffuser en Principauté la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme notamment par la veille mensuelle qu'il rédigeait sur ce thème dans le Bulletin d'information de la Cour de Révision.

Le Professeur Jean-François RENUCCI a été, aux côtés de Monsieur le Professeur Yves STRICKLER, l'un des précieux contributeurs à la création de l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires qui a vu le jour suivant Ordonnance Souveraine du 12 avril 2021, selon les vœux de Monsieur le Secrétaire d'État à la Justice Robert GELLI.

Le Professeur Jean-François RENUCCI a également activement participé aux travaux de la Commission de mise à jour des codes aux côtés notamment de Monsieur Laurent LE MESLE.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, un discours de rentrée doit être prononcé au cours de cette audience.

C'est aujourd'hui Monsieur Laurent LE MESLE, dont la longue et brillante carrière de magistrat ne peut être retracée en quelques mots ni même en quelques lignes, qui sera l'orateur de cette audience solennelle. Rappelons que Monsieur Laurent LE MESLE, a occupé des postes prestigieux, tant en qualité de Directeur de cabinet de deux gardes des Sceaux et de Conseiller pour la Justice du Président de la République, qu'en occupant le poste de Procureur Général près la Cour d'appel de Paris, et de Premier Avocat Général à la Cour de cassation, avant de devenir Conseiller à la Cour de révision de Monaco, puis Vice-président de cette haute institution.

Après le Code d'instruction criminelle promulgué le 31 décembre 1873 par le Prince Charles III, l'œuvre législative de restructuration de la procédure pénale entreprise par le Prince Albert I^{er} a abouti à la promulgation du Code de procédure pénale le 25 octobre 1904.

Le Baron DE ROLLAND, Vice-président du Conseil d'État et Président du Tribunal supérieur qui a participé à l'élaboration de ce code rappelait que « les formes de la procédure sont destinées à éclairer l'action de la justice et à protéger la liberté des citoyens ».

Dans un État de droit, le formalisme au sein de l'organisation et du fonctionnement de la justice est un principe essentiel, protecteur des droits des justiciables.

La procédure pénale poursuit sa nécessaire évolution et Monsieur Laurent LE MESLE a choisi ce matin d'évoquer « Les enjeux et perspectives de la procédure pénale ».

Je laisse la parole à notre orateur. ».

*

* *

Monsieur Laurent LE MESLE, Vice-président de la Cour de Révision, prenait alors la parole :

« Enjeux et perspectives de la procédure pénale

Lorsqu'il y a quelques mois, Brigitte Gambarini qui, jusqu'au terme prévu, a assumé avec la finesse et l'engagement qu'on lui connaît ses éminentes responsabilités, m'a confié la charge du discours de rentrée, il nous est apparu évident, à l'un et à l'autre, que celui-ci devrait porter sur des questions de procédure pénale. Mais il est des évidences immédiates qui n'en sont plus nécessairement quelques mois plus tard. Pourquoi parler encore de procédure pénale ? Tout n'a-t-il pas déjà été dit ?

Il y a bien sûr un sujet actuel : la réforme préparée dans cette maison et maintenant soumise au Conseil national. Ayant participé au comité ad hoc qui, au sein de la Commission de mise à jours des codes, a réfléchi aux évolutions nécessaires de notre droit pénal et de notre procédure, j'ai bien sûr suivi les différentes étapes de ce dossier. Mais si je n'en ignore ni les points saillants ni les grands équilibres, je ne suis pas pour autant le plus à même d'en parler. Ce groupe de travail réunissait d'éminents professeurs de droit, parmi lesquels notre ami Jean-François Renucci dont l'absence se fait toujours aussi cruellement sentir, et auquel je voudrais dédier ce discours, des magistrats des juridictions du fond, des avocats et un commissaire de police qui, tous, à des titres divers, ont un point de vue, d'évidence plus aiguisé que le mien car nourri d'une pratique encore actuelle des questions que nous avons traitées. Et puis, comment parler de

façon définitive d'une réforme qui n'a pas encore été adoptée, et qui est toujours susceptible d'évolutions, voire d'évolutions importantes ?

Mon sujet n'est donc pas, ne peut pas être, la description de la réforme à intervenir. Au demeurant j'ai, en préparant ce discours, évolué comme le font, je crois, tous ceux qui projettent une intervention devant un auditoire que l'on sait exigeant : mon premier jet était touffu, pléthorique même, et se compliquait inutilement de prétentions à l'exhaustivité, et puis en avançant, j'ai élagué et encore élagué, au point d'aboutir à un produit, certes bien menu au regard de la somme des questions posées, mais de nature à traduire, je crois, les équilibres sur lesquels il convient d'insister.

J'ai pu constater au sein de la Cour de révision l'importance, à la fois en nombre et en qualité, des sujets de procédure pénale. Leur proportion par rapport à la totalité des pourvois dont nous sommes saisis varie selon les années, mais ils représentent généralement nettement plus du tiers de nos saisines, avec un pic à plus de 50% en 2020. Souvent nous trouvons dans le droit actuel les outils nécessaires à la solution des questions que nous posent ces nombreux pourvois, mais il arrive parfois que, dans cette matière où les enjeux évoluent très rapidement, peut-être plus encore que dans les autres domaines du droit, une hésitation légitime se fasse jour quant à la solution adéquate, comme d'ailleurs avant nous chez nos collègues du tribunal et de la cour d'appel. La réflexion sur les enjeux de la procédure pénale doit donc être permanente car c'est à ce prix que peuvent se dessiner les perspectives utiles. Enjeux et perspectives de la procédure pénale, voilà donc notre sujet.

C'est un sujet essentiel. Dans un monde où les relations entre les personnes se tendent, dans la vie de tous les jours comme dans les médias ou sur les réseaux sociaux, comme le montrent tant les faits divers que le débat politique, dans un monde où les intérêts particuliers paraissent l'emporter, chaque jour davantage, sur l'intérêt général lorsque d'ailleurs ce n'est pas ce dernier qui est, lui-même, repêché par chacun aux couleurs de ses propres aspirations, dans un monde d'où disparaissent, peu à peu mais de manière qui semble inexorable, la nuance et la mesure, l'équilibre et le respect des autres, et même la simple recherche honnête de la vérité, comme s'il ne s'agissait plus de vertus indispensables à la vie en société mais de contraintes, devenues insupportables à beaucoup parce que venant contrarier tant l'expression immédiate que la satisfaction, qu'ils estiment forcément légitime, de leurs propres besoins ou de leurs propres désirs, dans un monde enfin où la demande de régulation sociale augmente au rythme même où s'étirole la confiance dans les institutions, dans ce monde-là donc se fait plus que jamais sentir la nécessité de la justice pénale, en ce qu'elle doit fonder une règle du jeu admise et respectée de tous, en proportion de l'équité et de l'effectivité de la sanction qu'elle a mission d'infliger aux auteurs d'infractions.

Cette exigence de Justice est d'ailleurs multiforme et, parfois, ambiguë. Il faut bien sûr de l'écoute et du débat, car que serait la Justice sans le respect des droits de la défense et des principes qui fondent le « procès équitable » ? Mais on attend aussi de l'institution judiciaire de l'efficacité et des résultats. Au demeurant, cette double exigence est légitime. Il n'y a pas de Justice sans un débat contradictoire loyal où les droits de tous sont effectivement reconnus et respectés, mais on conviendra aussi qu'en s'octroyant le monopole de la sanction légitime, les États ont contracté un devoir d'efficacité. La recherche du juste équilibre entre ces attentes, parfois contradictoires, est complexe, et il n'est pas anormal que, dans tous les pays où, comme en

Principauté, c'est l'État de droit qui est le cœur battant de l'institution judiciaire, le législateur, puis le juge, aient, de façon pragmatique, procédé par approches successives. C'est cette recherche, sans cesse réinterrogée, d'un équilibre nécessaire et néanmoins incertain qui constitue l'enjeu essentiel de notre procédure pénale, et doit donc en dessiner les perspectives. Fidèle à ce que je vous ai dit de la brièveté nécessaire, je n'en prendrai que trois illustrations, mais elles m'apparaissent importantes.

a/ - Renforcer encore le débat contradictoire -

Il n'y a pas de justice sans respect du contradictoire. Et il n'y a pas de contradiction qui vaille non seulement sans avocats, bien sûr, mais encore sans que ceux-ci soient dotés des moyens juridiques nécessaires à l'exercice efficace de leur mission. De ce point de vue, l'une des réformes les plus attendues, celle sur laquelle je souhaite tout particulièrement insister ici, tient à ce qu'il ne puisse plus y avoir d'interrogatoire de première comparution ni donc d'inculpation dans un dossier d'instruction sans que le défenseur ait été dûment appelé, qu'il ait pu avoir accès au dossier et ait pu communiquer librement avec la personne mise en cause, ce qui vaut a fortiori pour le placement en détention provisoire, lorsque la question se pose. Sera ainsi complétée, dans notre paysage judiciaire, la garantie efficace des droits de la défense : plus aucun interrogatoire sans avocat, que les éléments du dossier conduisent à l'inculpation du mis en cause ou bien à le faire bénéficier de ce statut intermédiaire de témoin assisté qu'il est aussi proposé d'introduire dans notre droit procédural. Dans le même ordre d'idée, nous avons proposé de parfaire encore les garanties offertes aux mis en cause en ajoutant au droit actuel de la garde à vue, déjà très protecteur, l'assistance obligatoire d'un avocat lors de la prolongation de cette mesure au-delà du délai de 24h, à l'instar de ce qui se passe déjà lors du placement initial sous ce régime.

Droit à l'assistance d'un avocat, très large accès de celui-ci au dossier de la procédure, liberté et confidentialité de l'entretien de l'avocat avec son client, le tout expressément prévu à peine de nullité...notre procédure pénale, déjà nourrie au lait des standards européens, se trouvera ainsi confortée au niveau d'excellence qui est le sien. Il faut s'en féliciter comme il faut se féliciter d'une façon générale de tout ce qui vient renforcer la qualité et l'équité du débat judiciaire.

J'ai été très frappé de lire l'autre jour, dans une interview donnée à l'Obs par le tout nouveau Premier Président de la Cour de cassation française, Christophe Soulard, les propos suivants : « je crois que la Justice peut prendre l'allure d'un contre-modèle par rapport aux réseaux sociaux. Les critères qui sont les nôtres sont les exigences de vérité, de vérification des faits et d'honnêteté dans les décisions » et il ajoutait à propos des réseaux sociaux « ils cultivent l'entre-soi (...) et ne reposent pas sur l'échange contradictoire. (...) Les citoyens sont tous capables de se rendre compte que les modes de fonctionnement de la Justice sont infiniment préférables à des phénomènes de lynchage mettant en scène des individus qui n'ont pas réellement les moyens de se défendre ».

On ne peut qu'adhérer à cette façon de voir. En effet c'est parce qu'elle favorise le débat contradictoire, garantit les droits de la défense et s'astreint à faire jaillir une vérité exigeante, opiniâtement traquée bien au-delà des évidences immédiates, certes commodes mais si souvent trompeuses, que la procédure pénale constitue ce cadre de référence qui manque tant aux échanges quotidiens de nos contemporains. Parce qu'il porte sur l'essentiel, le travail de justice ne doit jamais céder à la facilité. Puisse le débat contradictoire toujours l'en préserver !

b/ - Nommer précisément les choses -

C'est la deuxième observation que m'inspire le travail actuellement en cours. Je ne sais pas si, comme le disait Camus, « mal nommer un objet c'est ajouter au malheur du monde ». En revanche, je suis persuadé que ne pas nommer précisément les notions juridiques et, par voie de conséquence, insuffisamment les définir, c'est prendre le risque de fausser le débat judiciaire, en tous les cas de porter atteinte à la prévisibilité des décisions de justice, et donc plus globalement à la sécurité juridique. L'un des maux des sociétés contemporaines réside dans l'utilisation trop fréquente de périphrases dont le seul objet est d'éviter de dire clairement les choses, de peur qu'une expression trop crue de la vérité ne gêne ou ne blesse. Mais la périphrase c'est le règne de l'à peu près, et le droit ignore, ou devrait ignorer, l'approximation. De ce point de vue, il m'apparaît que l'on doit se féliciter que notre procédure pénale ait su conserver le terme d'inculpé pour définir le statut de celui qui s'est vu notifier par le juge d'instruction qu'il y avait à son encontre des « indices sérieux de culpabilité rendant plausible sa participation aux faits ». Qui pourra nier qu'« inculpation » exprime plus clairement la réalité de cette situation que « mise en examen » ?

C'est dans cet esprit que sont proposées plusieurs définitions, ou redéfinitions, essentielles. Ceux qui ne sont pas familiers de notre procédure pénale seront peut-être étonnés d'apprendre qu'il n'y a, jusqu'à présent, dans le droit monégasque ni définition, ni même description de l'enquête préliminaire. Bien sûr, la nature ayant horreur du vide, une forme d'enquête, non nommée et dépourvue de vrai statut, qui n'est ni l'instruction préparatoire, ni l'enquête de flagrance, et que l'on ne peut d'ailleurs identifier que par ce double a contrario, existe dans la pratique. Mais on ne trouvera ni définition, ni cadre juridique spécifique dans le droit actuel. C'est au demeurant aussi le cas ailleurs : le plus souvent l'enquête préliminaire est née de la pratique et obéit à la nécessité.

Le projet propose une définition : « L'enquête préliminaire est l'ensemble des actes de police judiciaire ayant pour objet de recueillir tout indice utile à la manifestation de la vérité, et pour finalité de permettre à l'autorité judiciaire de prendre toute décision utile quant à la poursuite des crimes et délits », il apporte ensuite les précisions nécessaires quant à l'ouverture de cette enquête, ses organes, ses délais et son issue. Surtout, est donné une définition des actes de l'enquête préliminaire : « actes d'administration de la preuve ayant pour objet la recherche des indices destinés à imputer l'infraction à un ou plusieurs auteurs, et pour finalité la manifestation de la vérité » - le tout en une quinzaine d'articles que, toujours fidèle à mon parti pris de synthèse, je ne détaillerai pas davantage. Vous avez compris que ce qui m'intéresse ici, c'est moins le fond des choses que le fait qu'elles soient nommées et nommées avec précision.

Cet effort de définition apparaît dans plusieurs autres dispositions du projet. Ainsi dans celles qui sont consacrées à l'instruction : « l'instruction est l'ensemble des actes accomplis ou délégués par le juge d'instruction ayant pour objet de rechercher les auteurs, coauteurs et complices d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause. (...) L'instruction est menée à charge et à décharge. »

Au demeurant, ce ne sont pas seulement les grandes notions comme l'enquête préliminaire et l'instruction qui font ainsi l'objet de définitions aussi précises qu'il est possible, cet effort de précision habite tout le projet, et il me semble que c'est une démarche vertueuse. Bien au-delà des notions qui sont ainsi

précisées, bien au-delà de la procédure pénale elle-même, cette volonté de toujours nommer et toujours définir n'est pas sans lien avec l'une des grandes questions qui traversent les démocraties modernes, celle de la légitimité du juge observée dans les relations qu'il entretient avec la norme qu'il a la charge d'appliquer. C'est un sujet en soi, et je ne vais donc faire ici que l'effleurer très superficiellement.

On reproche souvent au juge d'empiéter sur les attributions du pouvoir législatif. En réalité, personne ne peut contester que le juge doive interpréter la loi lorsqu'elle est obscure ou vieillissante, voire qu'il la complète lorsque c'est nécessaire ; cela fait partie intégrante de ce que l'on appelle communément son office. On ajoutera qu'en raison de l'inflation législative moderne le juge doit aussi parfois trancher entre normes contradictoires. Et ce qui est vrai en droit interne l'est encore davantage lorsque le juge doit confronter la loi interne à la norme conventionnelle. La particularité du droit conventionnel tient à ce qu'il est souvent elliptique et demande donc à être précisé. Il s'agit quasiment d'une norme en mouvement à l'expression de laquelle le juge doit participer, d'ailleurs de façon déterminante, et ce au moment même où il lui est demandé de l'appliquer, ce qui suscite bien sûr des interrogations tant en termes de légitimité du juge que de prévisibilité de ses décisions.

Complicquée à résoudre au plan international, cette problématique l'est assurément moins au plan interne. Qui, en effet, pourrait contester qu'il appartient au législateur de préciser la norme qu'il adopte pour qu'il n'y ait ni doute sur son sens exact ni incertitude sur sa portée ? Il me semble que cette exigence de précision, justifiée en toutes matières, l'est sans doute encore plus dans le code de procédure pénale, c'est-à-dire dans le texte qui, parmi tous, concerne le plus directement les libertés fondamentales.

c/ - Assurer un équilibre procédural -

Je n'ai jamais considéré, pour ce qui me concerne, que l'efficacité était un gros mot et que l'institution judiciaire devait l'ignorer par principe, ou alors ce serait payer bien cher le privilège d'être désigné par le nom d'une vertu. J'ai dit qu'il n'y avait pas de Justice sans un débat judiciaire contradictoire, respectueux et approfondi ; je veux ajouter qu'il n'y a pas de Justice où ne serait garantie l'effectivité des procédures. C'est également un souci qui a animé notre groupe de travail, je veux en prendre pour exemple le régime des nullités de procédure.

Le régime des nullités est le marqueur des grands équilibres de la procédure pénale, équilibre entre droits de la défense et contraintes de la poursuite, entre protection des libertés et nécessités de la lutte contre la délinquance, entre présomption d'innocence et politiques pénales. On serait tenté d'ajouter, en cette période où le combat pour l'État de droit montre en d'autres parties de l'Europe toute sa profondeur tragique, que le régime des nullités de procédure, précisément parce qu'il a vocation à assurer la garantie des libertés essentielles, est aussi un marqueur de la démocratie.

On a vu que les réformes de procédure pénale se succèdent, ici comme ailleurs, pour mieux intégrer les droits fondamentaux. Pourtant il ne servirait à rien d'élaborer des règles toujours plus protectrices et sophistiquées si leur violation était dépourvue de sanction. C'est l'exact objet du régime des nullités, souvent appelées nullités de l'instruction, mais le cadre en est plus large et englobe toutes les phases de la procédure.

Beaucoup de pays ont abandonné la distinction classique entre nullités textuelles (celles qui sont expressément prévues par les textes) et nullités substantielles (celles qui viennent sanctionner les manquements jugés les plus importants, même lorsqu'aucune disposition ne le prévoit expressément), au profit d'une nouvelle distinction, téléologique en quelque sorte, entre nullités d'ordre public et nullités d'intérêt privé, seules les secondes nécessitant la preuve d'un grief. À Monaco, c'est la première distinction qui a couru, à savoir que certains textes stipulent expressément que telle règle est prévue « à peine de nullité », ainsi notre actuel article 166 du code de procédure pénale : « lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Le procès-verbal doit, à peine de nullité de la procédure ultérieure, contenir mention de cet avertissement », montrant ainsi clairement que dans un alinéa qui oblige le juge tout à la fois à une information sur les faits et à un avertissement sur les droits, seule la mention de ce dernier est prévue à peine de nullité. Pour le reste nous disposons d'un texte général, l'article 207 du même code, qui dispose qu'en « dehors des nullités expressément prévues par la loi, il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles », et l'on sait par ailleurs (article 456 du CPP) que sont considérées comme substantielles « les formes constitutives de la juridiction ou de la décision et celles prescrites pour garantir l'exercice de l'action publique ou celui des droits de la défense ».

Dans son état actuel, la réforme proposée, si elle complète les obligations du juge dans le sens que nous avons dit, ne modifie pas cet équilibre. On peut ainsi lire, au 2° du nouvel article 166 : « avant de procéder à l'interrogatoire, le juge d'instruction informe la personne sur le point d'être inculpée de son droit de choisir un avocat parmi les avocats défenseurs ou les avocats exerçant près la cour d'appel de Monaco, ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'accomplissement de cette formalité est mentionné à peine de nullité de toute la procédure ultérieure ».

Il me semble que le maintien dans notre procédure des nullités textuelles, et par voie de conséquence de la distinction fondamentale : nullités textuelles/nullités substantielles, est heureux, et ce à un double titre.

- D'abord parce cette distinction est source de sécurité juridique, plus en tous cas que la seule distinction entre les nullités d'ordre public et les nullités à grief. Par hypothèse, dans le système qui résulte de cette dernière distinction ne sont en effet prévus par la loi ni les nullités, ni leur régime, de sorte que c'est à chaque fois au juge de préciser les unes et les autres. Quels manquements ouvrent la voie au prononcé de nullités ? Et parmi ces dernières, quelles sont celles qui vont nécessiter la preuve d'un grief de la part de celui qui l'invoque ? Tout cela n'est donc affaire que de jurisprudence. Au contraire, dans notre système, c'est le législateur qui dit ce qui est nul de plein droit. Or il me semble que cela ressortit très exactement à sa mission.
- Ensuite parce que, pour autant, ce système conserve une souplesse nécessaire en ce qu'il préserve la marge d'appréciation du juge à chaque fois que le législateur n'aura pas érigé un manquement en cause obligatoire de nullité. Par exemple, lorsqu'est invoquée une atteinte aux droits de la défense à l'appui d'une nullité non expressément prévue par un texte, il appartient au juge de rechercher dans les éléments de la cause la réalité de cette atteinte.

C'est une appréciation qui s'opère in concreto, c'est-à-dire au-delà des pétitions de principe, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et qui permet donc tout à la fois de sanctionner les entorses avérées aux droits fondamentaux et de sécuriser les procédures en écartant les griefs purement formels.

C'est à cette sécurisation des procédures que s'attache aussi l'instauration envisagée d'un système de purge des nullités. Jusqu'à présent, le délai encadrant les requêtes en nullité était prévu à l'article 218 du code de procédure pénale : « toutes les nullités sont couvertes par l'ordonnance de renvoi lorsqu'elle est devenue définitive ». Donc, en l'état actuel, s'il ne peut plus y avoir de requête en nullité après la clôture de l'instruction, rien ne vient les limiter pendant celle-ci, quelle que soit sa durée, ce qui est bien sûr facteur d'une grande incertitude, et l'incertitude est l'ennemie de la sécurité juridique. C'est pourquoi il est proposé, à l'instar de ce qui existe par exemple en France, de prévoir que les parties puissent soulever la nullité d'un acte dans les six mois de cet acte, ou, en cas de pluralité d'actes annulables, dans les six mois du dernier de ceux-ci.

Qu'on ne s'y trompe pas !, c'est à cette condition que pourra être assuré l'équilibre entre approfondissement des droits fondamentaux et nécessités de la procédure, équilibre dont vous avez compris qu'il était le fil conducteur de mon intervention. Loin de marquer une limite aux droits des parties, cette mesure en signe au contraire une forme d'aboutissement. De la même manière qu'il n'y a pas de liberté sans responsabilité, il ne saurait y avoir de protection efficace des libertés, sans qu'à tous ses stades soit garantie la sécurité de la procédure. ».

*

* *

Madame le Conseiller à la Cour d'Appel faisant fonction de Premier Président reprenait :

« Monsieur le Vice-président de la Cour de Révision, je vous présente au nom de toute notre assemblée de vifs compliments pour la qualité de votre brillant exposé qui ne peut qu'enrichir notre réflexion sur les enjeux de la procédure pénale.

La réforme de procédure pénale envisagée dont vous venez de nous rappeler les enjeux et perspectives sera assurément un outil précieux tant pour le juge qui a la charge d'appliquer la norme juridique que pour le justiciable.

Les magistrats que nous sommes ne peuvent qu'être sensibles à votre exposé aux termes duquel vous rappelez que la qualité du débat judiciaire nécessite un strict respect du contradictoire et que l'incertitude est l'ennemi de la sécurité juridique. Vous avez choisi comme fil de votre intervention l'équilibre, dont l'étymologie latine « aequilibrium : exactitude des balances » renvoie à la mission première du juge : rechercher l'équilibre du droit et assurer l'équilibre des droits des parties.

Les réalisations importantes de l'année écoulée

Si la réforme de la procédure pénale est toujours en débats, la réforme de la procédure civile, qui trouve également son origine dans les travaux de la Commission de mise à jour des codes, a, quant à elle, vu le jour avec la promulgation de la loi du 2 décembre 2021 portant modification de la procédure civile.

Le Professeur Yves STRICKLER lors de son allocution à l'audience solennelle de rentrée du 1^{er} octobre 2020 a rappelé que « plus qu'un droit servant, la procédure est un droit fondamental ».

La procédure détermine les formalités dont l'accomplissement permet à une juridiction de trancher un litige et aux justiciables d'assurer l'effectivité de leurs droits.

Le droit processuel est en constante évolution pour s'adapter à de nouvelles réalités judiciaires, comme en témoignent les 59 réformes et modifications qui ont d'ores et déjà été apportées au Code de procédure civile promulgué le 5 septembre 1896.

La loi du 2 décembre 2021 portant modification de la procédure civile s'inscrit dans cette dynamique, en ce qu'elle constitue une évolution et non pas une révolution.

Des dispositions ont été créées pour répondre aux besoins de la pratique et rendre la justice plus efficace et plus accessible, s'agissant notamment de l'instauration de la pratique des conclusions récapitulatives dans les cas où la représentation par avocat est obligatoire, de la création de la cassation sans renvoi en matière civile pour la Cour de révision, de la procédure permettant d'ordonner par voie de requête des mesures d'instruction pour conserver ou établir des éléments de preuve avant tout procès, de l'instauration de la pratique de l'astreinte et de la création d'une assistance judiciaire partielle.

D'autres dispositions ont été actualisées pour être plus adaptées à une justice moderne et rapide, s'agissant notamment de l'amélioration des règles qui gouvernent la mise en état des affaires, de l'obligation de la représentation par un avocat-défenseur devant le Tribunal de première instance, de l'actualisation des compétences du Juge de Paix, de la clarification des pouvoirs du juge des référés.

Nous nous félicitons que l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires ait organisé les 3 et 7 février 2022 des journées de formation continue sur cette loi nouvelle au bénéfice des différents acteurs du procès civil que sont les magistrats, les avocats et les greffiers.

En effet, ces journées ont été riches d'échanges et d'enseignement grâce à la qualité et la diversité des interventions faites par la Direction des Services Judiciaires, la Direction des Affaires Juridiques, Maître Thomas BREZZO, Président de la commission de législation au Conseil National, le Professeur STRICKLER, et par les magistrats : Madame Cécile CHATEL-PETIT, Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI et Monsieur Julien PRONIER.

Madame le Greffier en Chef, Mesdames ses adjoints, la réforme de la procédure civile concerne les techniciens de la procédure que vous êtes. Nous saluons votre investissement dans la formation suivie afin de mieux appréhender ces nouveaux textes et votre implication dynamique dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions aux côtés des magistrats et des auxiliaires de justice.

Les avocats défenseurs ont donné vie déjà à plusieurs des dispositions nouvelles de cette loi entrée en vigueur le 18 février 2022, et les magistrats commencent à mesurer l'impact de ces dispositions sur la mise en état des affaires civiles dont le mécanisme repose sur le respect du délai raisonnable.

Un autre texte voté par le Conseil National a retenu en particulier l'attention de l'ordre judiciaire.

Il s'agit de la loi n° 1.517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles.

Cette loi traduit la volonté du législateur de doter la Principauté d'un droit pénal qui appréhende mieux certains comportements constitutifs de violences de nature sexuelle.

C'est ainsi que des textes d'incriminations ont été modernisés pour définir les éléments constitutifs de l'exhibition sexuelle, du harcèlement sexuel, du chantage sexuel et de l'atteinte sexuelle.

Jusqu'alors, le mot « consentement » n'était pas explicitement mentionné dans la définition des infractions sexuelles, qu'il s'agisse du viol ou des agressions de cette nature.

Comme d'autres pays européens, le législateur monégasque a souhaité désormais définir le viol et les autres agressions sexuelles en référence à l'absence de consentement, mettant ainsi en exergue la primauté de l'autonomie personnelle et l'exigence de garantir la liberté individuelle.

Dès lors l'usage de la violence, de la contrainte ou de la surprise permettent de caractériser l'absence de consentement, à titre d'élément probatoire sans que cette liste ne soit exhaustive.

La loi s'attache aussi à réprimer les infractions sexuelles sur les mineurs : il est prévu une présomption irréfragable d'absence de consentement lorsque le viol ou l'agression sexuelle est commise sur un mineur de moins de 13 ans, et lorsque que le viol ou l'agression sexuelle sont incestueux sur un mineur, quel que soit son âge.

Pour faciliter les poursuites et améliorer les délais de réparation pour les victimes certaines infractions d'agressions sexuelles ont été correctionnalisées sans en diminuer les peines encourues.

Nous nous félicitons que des magistrats du siège et du parquet aient participé en avril 2021 à la première session de formation à l'accueil des victimes de violence, qui a été organisée par la Direction des ressources humaines et de la Formation de la fonction publique, sous l'égide de Madame Céline COTTALORDA, Conseiller technique, déléguée interministérielle pour la promotion et la protection des droits des femmes.

Il est encore question d'adaptation du droit et de nos pratiques aux évolutions de la société, avec la transition numérique qui a des implications nombreuses dans le fonctionnement de nos juridictions, et qui s'est déployée dans plusieurs projets sous l'impulsion de Monsieur Robert GELLI.

La restriction d'accès aux seuls magistrats et avocats monégasques à la base de données jurisprudentielles JURIMONACO, site intranet de la DSJ, pouvait apparaître en contradiction avec le respect du droit au procès équitable tel que défini par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec le principe de l'accès aux documents publics rappelé par une Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

C'est ainsi que dans le cadre de la refonte du site internet LEGIMONACO, vitrine du droit et de la législation monégasque, menée par la Direction des Affaires Juridiques, il a été décidé que ce site sera enrichi de certaines décisions accessibles aux avocats monégasques figurant dans le site JURIMONACO, s'agissant des décisions qui ont été rendues publiquement et qui

seront dûment anonymisées.

Techniquement ce projet est bien avancé, puisque des magistrats de nos juridictions ont été associés dans un panel d'utilisateurs pour tester les nouvelles applications.

J'évoquerai rapidement qu'en 2022 les bases du serveur informatique de la DSJ ont été consolidées et que la refonte de l'application métier ESABORA LEX intervient ces jours-ci, dans une configuration conforme aux normes actuelles de sécurité informatique.

Ce socle consolidé devrait permettre le développement de l'intermédiation avec le barreau monégasque, les huissiers et les experts.

C'est un autre chantier à venir et nous saluons l'investissement dans ces projets de Monsieur Richard DUBANT, Conseiller auprès de Madame le Secrétaire d'Etat à la Justice, de Monsieur Emmanuel BARRIERA, Responsable du service informatique à la Direction des Services Judiciaires, et de son équipe.

Il nous faut maintenant rendre compte de l'activité interne des différentes juridictions.

Je n'évoquerai que les données les plus significatives car l'analyse des plaquettes statistiques qui sont à votre disposition remplaceront de longs développements.

S'agissant de l'activité de la Justice de paix il convient de saluer la prise de fonction dynamique et réactive de Madame Cyrielle COLLE qui s'est appropriée sans attendre ce nouveau contentieux comme en témoigne la stabilité du nombre de jugements rendus et l'augmentation de près de 25% du nombre d'ordonnances rendues au cours du dernier exercice.

L'activité civile du Tribunal de première instance, après une baisse des enrôlements pendant la crise sanitaire des deux dernières années, enregistre une hausse des affaires nouvelles de l'ordre de 8%. Dans le même temps le nombre d'affaires terminées, qui avait légèrement fléchi depuis 2019 a progressé de 12%.

D'une manière générale, qu'il s'agisse de l'activité de droit commun du Tribunal de première instance, de l'activité civile des cabinets des juges tutelaires, comme de l'activité civile de la Cour d'appel, nous pouvons nous réjouir du maintien d'un taux de couverture positif, le nombre d'affaires terminées continuant d'excéder le nombre d'affaires nouvelles.

Le Tribunal correctionnel témoigne d'une bonne réactivité avec un nombre de décisions rendues équivalent à celui du dernier exercice judiciaire.

Les indicateurs fournis par l'activité de la Cour de révision tendent à confirmer cette année encore la qualité du travail fourni par les juridictions dont les décisions lui sont dévolues, puisque sur 74 décisions rendues, seules 4 cassations sont intervenues.

Malgré les contre coups subis par notre Institution au cours des deux dernières années marquées par la crise sanitaire, impliquant repli sur soi, accès réglementés aux audiences et aux locaux pour les avocats et les justiciables, nous nous félicitons des facultés de résistance et de résilience développées par l'ensemble des acteurs du monde judiciaire qui permettent à notre institution de reprendre progressivement un fonctionnement plus propice aux relations humaines dont nous avons tous besoin.

Je souligne l'engagement quotidien de l'ensemble de nos adjoints, agents de greffe et appariteurs, lesquels contribuent, chacun à leur place, au bon fonctionnement de notre institution.

Nous remercions les membres du barreau que vous représentez Monsieur le Bâtonnier ainsi que les huissiers de justice pour leur coopération constante et attentive à l'œuvre de justice qui nous rassemble.

Nonobstant les postes vacants, l'implication de l'ensemble des magistrats est constante pour assurer la continuité du service public de la justice et tout mettre en œuvre pour rendre une justice de qualité.

Avant de céder la parole à Monsieur le Procureur Général par intérim, permettez-moi d'émettre le souhait que nous puissions lors de la prochaine audience solennelle de rentrée nous féliciter, au titre des événements marquants de l'année écoulée, de la nomination d'un Premier Président et d'un Procureur Général pour restaurer dans la continuité l'équilibre institutionnel nécessaire à l'exercice d'une justice sereine.

Sans plus attendre je cède désormais la parole à Monsieur le Procureur Général. ».

*

* *

M. Julien PRONIER, Procureur Général par intérim, parole lui est donnée pour ses réquisitions :

« Mes collègues du parquet général et moi-même sommes particulièrement sensibles à la présence ce jour de Madame le Secrétaire d'État représentant Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, de Mesdames et Messieurs les hautes autorités administratives, judiciaires, militaires et religieuses monégasques et étrangères, en vos rangs, grades et qualités, et particulièrement de celle de Madame le Secrétaire d'État à la Justice qui occupait ma place en qualité de Procureur Général lors de la précédente audience de rentrée solennelle.

En dépit des lourdes obligations attachées à votre charge, vous nous faites l'immense honneur d'assister à notre traditionnelle audience de rentrée. Nul doute que votre présence témoigne de votre intérêt pour l'œuvre de justice rendue au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II, conformément à l'article 88 de la Constitution du 17 décembre 1962. Elle constitue également une marque de reconnaissance et d'encouragement pour ceux qui participent à sa construction, qu'ils soient magistrats, fonctionnaires, avocats, notaires, huissiers, syndics, administrateurs.

Essentielle, l'audience de rentrée solennelle l'est en ce qu'elle nous permet de se rencontrer pour certains, de se retrouver pour d'autres et certainement d'échanger. Cet espace de dialogue entre les différents acteurs de la vie de la Principauté ainsi qu'avec nos voisins constitue un socle nécessaire au développement de partenariats ainsi qu'à la compréhension mutuelle de nos contraintes respectives.

Essentielle, l'audience de rentrée solennelle l'est aussi, en ce qu'elle maintient, comme son nom l'indique, la solennité devant être attachée à la justice, gage de son respect tant par ceux qui l'exercent que par ceux qui la croisent. Cette vertu de la rentrée solennelle est d'autant plus prégnante en Principauté que son symbolisme est renforcé par le défilé entre le palais de justice et la cathédrale, ainsi que par la tenue de la messe du Saint-Esprit. Ce respect de la justice est consubstantiel à la qualité de son exercice. La justice ne se conçoit en effet qu'indépendante et impartiale, à l'abri de toutes pressions ou connivences.

Essentielle, l'audience de rentrée solennelle l'est également, en ce qu'elle nous permet de rendre compte à la société civile de notre action, notre légitimité étant davantage liée à l'exercice de nos fonctions qu'à nos titres ou nos robes. J'ai coutume de dire que loin de nous servir, nous devons servir nos fonctions. Le serment prêté par le magistrat à Monaco témoigne de cette vision :

« Je jure de respecter les institutions de la Principauté et de veiller à la juste application de la loi.

Je jure aussi de remplir mes fonctions en toute impartialité, avec diligence, d'observer les devoirs qu'elles m'imposent, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. ».

Essentielle, l'audience de rentrée solennelle l'est également, en ce qu'elle permet de dresser un bilan de l'année passée matérialisé par des statistiques, dont l'inscription dans un écrit remis à l'auditoire permet de vous épargner ce jour de la souffrance d'entendre leur énoncé.

Essentielle, l'audience de rentrée solennelle l'est par ailleurs, en ce qu'elle permet habituellement de tracer un cap en terme de politique pénale pour la nouvelle année. Toutefois, la précarité de mon Intérim en qualité de Procureur Général, s'achevant ce jour, justifie que je ne m'aventure pas sur ce terrain. Aucune politique pénale, aussi peu ambitieuse soit elle, ne pourrait en effet être mise en œuvre dans un espace-temps d'une durée de quelques heures, repas compris.

Essentielle, l'audience de rentrée solennelle l'est aussi aujourd'hui, pour vous faire part de l'immense plaisir, partagé par mes collègues détachés, de pouvoir exercer des fonctions juridictionnelles au-delà des frontières du pays ami et voisin. Il est extrêmement épanouissant, d'abord de nous familiariser, puis de nous perfectionner avec un droit, qui bien qu'ayant quelques racines communes avec la législation française, n'en demeure pas moins autonome. Ce détachement m'a par ailleurs permis d'avoir l'immense honneur de pouvoir requérir devant la Cour de révision, le tribunal suprême, d'intervenir auprès des représentants du Conseil National ou des membres la Direction de l'expansion économique. Je tenais ainsi à remercier Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II pour l'accueil que la Principauté réserve aux magistrats détachés, lesquels peuvent exercer nos nobles fonctions dans cet écrin respectueux des valeurs humanistes et écologiques.

Essentielle l'audience de rentrée solennelle l'est surtout aujourd'hui, en tant que membre du parquet général, pour saluer le départ, que nous regrettons, de Madame le Procureur général et saluer l'arrivée, qui nous réjouit, de Madame le Secrétaire d'État à la justice deux étages au-dessus.

Je me remémore les mots de Madame le Procureur Général à qualité, lors de la précédente audience solennelle de rentrée témoignant de l'impératif d'excellence dans notre action quotidienne : « S'il est en partie légitime par son statut, le magistrat tire essentiellement sa légitimité de sa mission ».

La reconnaissance de cette légitimité trouve un écho courant 2022, dans une ordonnance souveraine. Je n'évoque naturellement pas l'ordonnance 9441 en date du 26 août 2022 par laquelle Monseigneur m'a nommé Procureur Général par Intérim, qui est davantage liée à des éléments conjoncturels qu'à mes mérites.

L'ordonnance souveraine 9172 en date du 6 avril 2022 illustre en revanche parfaitement la reconnaissance par Son Altesse Sérénissime de l'engagement et l'action de Madame Sylvie PETIT-LECLAIR qu'il a nommé Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État en remplacement de Monsieur Robert GELLI. Ce dernier aura conduit de nombreuses initiatives telles que notamment la création de l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires.

On ne peut que saluer le choix, par cette nomination, de consacrer à une aussi prestigieuse fonction une femme qui s'est distinguée par son engagement sans faille et sans limite au profit de la Principauté et de sa Justice.

Membre du parquet général depuis novembre 2020, astreint en cette qualité à être ponctuellement présent au Palais de justice les week-ends, je peux vous assurer qu'il m'arrivait régulièrement, voir à chacune de mes permanences, d'y croiser Madame le Secrétaire d'État, alors Procureur Général, en plein travail tant les samedis que les dimanches. Ce stakhanovisme était également observable le soir, Madame le Directeur étant de loin le dernier magistrat présent dans notre belle enceinte judiciaire. Point de répit la nuit ou durant ses congés, qui constituaient des moments propices à l'envoi de mails contenant ses instructions à notre destination, démonstration encore une fois de son investissement professionnel.

Cette puissance de travail lui a permis de ne pas avoir à arbitrer entre un rôle de chef de parquet et l'exercice d'attributions juridictionnelles. En dépit de ses anciennes fonctions de procureur général de Caen, de magistrat de liaison aux Pays-Bas ainsi qu'au Royaume-Uni, Madame le Secrétaire d'État, consciente de la masse importante de travail dévolue au parquet général, a fait preuve de beaucoup d'humilité et de solidarité en s'arrogant structurellement le traitement de procédures techniques ou sensibles, en assurant la représentation du ministère public à de très nombreuses audiences notamment devant la Cour d'appel, la Cour de révision et le Tribunal suprême, en s'octroyant des permanences au même rythme que les nôtres en ce compris les nuits et les week-ends.

Cette humilité de Madame le Secrétaire d'État est le support de son humanité que j'ai observé continuellement à l'égard de l'ensemble des composantes du parquet général. Sa bienveillance l'a conduit à être régulièrement à l'écoute des fonctionnaires et magistrats qui n'hésitaient pas à se confier à elle quant aux difficultés personnelles qu'ils pouvaient rencontrer. Cette humanité a été d'autant plus indispensable que la situation sanitaire et les confinements qui l'ont accompagné pouvaient fragiliser la cohésion qu'elle avait su créer. Il n'en a rien été, la solidarité inspirée par la bienveillance et l'exemplarité de Madame le Directeur, s'étant au contraire renforcées. Fêrue de sport, à l'image de la Principauté, et particulièrement de football,

Madame le Directeur a su ainsi constituer une équipe du parquet général solide, endurante, technique, au point que l'AS MONACO aurait pu hésiter entre elle et Philippe Clément pour le poste tant convoité d'entraîneur.

L'expérience de Madame le Secrétaire d'État a été particulièrement enrichissante pour moi, notamment au travers de la transmission de son savoir sur le thème, si prégnant en Principauté, de l'international. Son parcours lui permet de connaître parfaitement les rouages et spécificités juridiques des demandes d'entraide pénale internationale, extradiitions et autres outils particulièrement complexes. Il est à ce titre important de rappeler qu'elle est à l'initiative de la première équipe commune d'enquête signée en avril 2020 avec le Parquet de Nice qui fut un véritable succès.

Albert Einstein disait que « donner l'exemple n'est pas le principal moyen d'influencer les autres, c'est le seul moyen ». J'irais même plus loin que lui. C'est la certitude d'influencer les autres, tant j'observe que la pugnacité, l'humilité, l'humanité et l'impartialité de Madame le Secrétaire d'État ont irradié l'ensemble des fonctionnaires et magistrats du parquet général. Les thèmes de prédilection de Madame le Directeur, rappelés à chacune des audiences solennelles de rentrée, qu'il s'agisse notamment de la lutte contre les abus de vulnérabilité, les violences conjugales, le blanchiment et plus généralement les infractions économiques et financières resteront prioritaires dans notre action quotidienne. La réforme de la procédure pénale en cours d'examen au Conseil National devrait nous permettre de gagner encore en efficacité par l'octroi de nouveaux outils qui devraient opérer un renforcement du rôle du parquet général.

Madame CARRACHA a évoqué les départs de nombreux collègues du siège cette année et plus particulièrement celui de Madame GRINDA GAMBARINI, première présidente de la Cour d'appel, dont il convient de saluer la qualité de ses raisonnements et l'étendue de ses connaissances juridiques.

Je saluerai également le départ de Monsieur le Bâtonnier BERGONZI, remplacé poste pour poste par le Bâtonnier GIACCARDI avec lequel nous entretenons également d'excellentes relations.

Au-delà du départ de Madame le procureur général, il me semble nécessaire de vous évoquer le mercato du parquet général, dont l'intensité m'a inquiété quant à l'existence d'une relation de cause à effet entre mon arrivée et les départs de l'ensemble des magistrats le composant.

Après le départ de Madame Alexia BRIANTI, substitut général, devenue juge au Tribunal de Première Instance à compter du 1^{er} mars 2021, avec laquelle j'avais particulièrement apprécié travailler, je n'ai pu que regretter, cette année, celui de Madame Cyrielle COLLE, premier substitut du Procureur Général devenue Juge de Paix à compter du 1^{er} décembre 2021. Cette dernière s'est particulièrement distinguée par ses compétences et son engagement au profit des mineurs qu'ils soient auteurs ou victimes, ainsi que par son action dans la lutte contre les violences conjugales. Passionnée, énergique, déterminée, Madame COLLE est une collègue avec laquelle j'ai pris beaucoup de plaisir à échanger.

Elle est remplacée par une collègue très expérimentée en la personne de Madame Valérie SAGNE laquelle a su rapidement démontrer l'étendue de ses connaissances juridiques et l'intensité de sa force de travail.

Ce mercato a été également marqué par le départ depuis le 1^{er} septembre 2022 de Monsieur Olivier ZAMPHIROFF, procureur général adjoint, spécialiste dans la lutte contre les banqueroutes et autres blanchiments. Particulièrement cultivé, Monsieur ZAMPHIROFF a, au-delà de ses compétences juridiques, démontré ses qualités humaines lors son intérim en qualité de Procureur Général qui lui ont permis d'assurer la continuité de l'action de Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, bien aidé en cela par le soutien et l'assistance de Madame Cathy RAYNIER, secrétaire général du parquet général, dont j'ai également énormément apprécié les compétences et le professionnalisme durant le mois qui s'est écoulé, ainsi que de ceux de Madame Évelyne UHTIO venue nous renforcer.

À l'instar d'un Thiago Alcantara, ayant suivi Pep Guardiola du FC Barcelone au Bayern de Munich, Monsieur ZAMPHIROFF rejoint Madame le directeur dans son équipe comme conseiller. Nous ne pouvons que nous réjouir de pouvoir maintenir nos relations professionnelles et personnelles avec ce dernier.

Le mercato n'est toutefois aujourd'hui pas terminé. Nul doute que notre équipe sera à terme renforcée par un procureur général et un procureur général adjoint qui ne pourront que constater la qualité et l'engagement de l'ensemble des composantes de l'équipe en ce compris son greffe sans lequel nous ne pourrions mener à bien notre mission.

Madame le conseiller faisant fonction de Premier Président,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la cour :

- *déclarer close l'année judiciaire 2021-2022 et ouverte l'année judiciaire 2022-2023,*
- *ordonner la reprise intégrale des travaux judiciaires,*
- *constater qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires,*
- *me décerner acte de mes réquisitions,*

Et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la cour d'appel. ».

*

* *

Madame Françoise CARRACHA, Conseiller à la Cour d'Appel faisant fonction de Premier Président, répondait :

« La Cour, faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général,

Déclare close l'année judiciaire 2021-2022 et ouverte l'année judiciaire 2022-2023,

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'appel et des Tribunaux,

Constater qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires,

Dit que du tout il sera dressé procès-verbal pour être consigné sur le registre des actes importants de la Cour d'appel,

Avant de lever cette audience je tiens à remercier toutes les Hautes autorités et personnalités qui ont bien voulu assister à cette cérémonie et les convie à l'invitation de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires à se rendre sur la terrasse de l'annexe du Palais de Justice pour la réception qui va suivre.

L'audience solennelle est levée. ».

*

* *

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette audience solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

S.E. M. Pierre DARTOUT, Ministre d'État,

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Vice-présidente du Conseil National, représentant M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National,

M. Michel BOERI, Président du Conseil de la Couronne,

Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Secrétaire d'État à la Justice - Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Secrétaire d'État,

M. Laurent ANSELMI, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur,

M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie,

M. Christophe ROBINO, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

Mme Céline CARON-DAGIONI, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Mme Isabelle BERRO-AMADEI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

S.E. M. Laurent STEFANINI-PARRY, Ambassadeur de France à Monaco,

S.E. M. Giulio ALAIMO, Ambassadeur d'Italie à Monaco,

M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général du Gouvernement,

Mme Camille SVARA, Premier adjoint au Maire, représentant M. Georges MARSAN, Maire de Monaco,

Mgr René GIULIANO, Prélat d'Honneur de Sa Sainteté le Pape, ancien Vicaire Général de Monaco, représentant S.E.R. Mgr Dominique-Marie DAVID, Archevêque de Monaco,

M. Didier RIBES, Vice-président du Tribunal Suprême,

Mme Patricia LEMOYNE DE FORGES, Membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Yves STRICKLER, Membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

Mme Marina CEYSSAC, Haut-Commissaire à la protection des Droits, des Libertés et à la Médiation,

M. Frédéric GENTA, Secrétaire Général du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, Délégué Interministériel à l'Attractivité et à la Transition Numérique,

Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Richard MARANGONI, Contrôleur Général en charge de la Direction de la Sûreté Publique,

M. le Commandant Martial PIED, Chef du Corps de la Compagnie des Carabiniers du Prince,

M. Philippe MOULY, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

M. Michel HUNAUT, Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers,

Mme Céline COTTALORDA, Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement, Déléguée interministérielle pour la promotion et la protection des droits des femmes,

M. Richard DUBANT, Conseiller auprès du Secrétaire d'État à la Justice,

M. Olivier ZAMPHIROFF, Conseiller auprès du Secrétaire d'État à la Justice,

M. Régis BASTIDE, Commissaire Divisionnaire, Directeur Adjoint de la Sûreté Publique,

M. Jean-François MIRIGAY, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de Police Judiciaire,

M. Olivier RICHAUD, Directeur de la Maison d'Arrêt,

Mme Magali GINEPRO, Adjoint au Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

M. Michel GRAMAGLIA, Président du Tribunal du Travail,

M. Karim TABCHICHE, Vice-président du Tribunal du Travail,

Mme Cécile CRESTO-PIZIO, Directeur Adjoint de la Maison d'Arrêt,

M. Bernard BEIGNIER, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des hauts magistrats des juridictions voisines, françaises et italiennes, étaient également présents dans la salle :

M. Renaud LE BRETON DE VANNOISE, Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Mme Elisabetta VIDALI, Présidente de la Cour d'appel de Gênes,

Mme Marianne POUGET, Présidente du Tribunal administratif de Nice.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Délivrance de certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques aux personnes dûment habilitées des Organismes du Secteur Public ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 novembre 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Délivrance de certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques aux personnes dûment habilitées des Organismes du Secteur Public ».

Monaco, le 23 novembre 2022.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2022-161 du 16 novembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Délivrance de Certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques aux personnes dûment habilitées des Organismes du Secteur Public » exploité par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-894 du 18 décembre 2020 portant application des articles 20, 29 et 34 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-429 du 29 juillet 2022 portant application du chiffre 13 de l'article premier portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par S.E. M. le Ministre d'État le 11 août 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Délivrance de Certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques aux personnes dûment habilitées des Organismes du Secteur Public » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 octobre 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La loi n° 1.482 a modifié la loi n° 1.383 sur l'économie numérique, qui est ainsi devenue la loi pour une Principauté Numérique, et qui a introduit à Monaco, la notion de Service de confiance qui comprend, en son sein, la signature électronique et le cachet électronique.

Par délibération n° 2021-114 du 2 juin 2021, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a rendu un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Délivrance de certificats de signature et cachet électroniques destinés aux personnes morales » exploité par la Direction de l'Expansion Economique et qui lui permet de proposer aux entreprises monégasques des solutions de signature et de cachet électroniques.

Poursuivant l'objectif de transformation numérique de la Principauté, les Organismes Publics doivent désormais accepter des documents signés électroniquement et peuvent en émettre.

Aussi, la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) a été désignée comme Autorité d'Enregistrement afin de délivrer des Certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques aux personnes dûment habilitées des Organismes du Secteur Public.

Il est indiqué par le Responsable de Traitement que la DRHFFP pourra délivrer trois types de certificats aux personnes physiques représentant un organisme du secteur public, ceux permettant la signature électronique ; ceux qui pourront faire office de cachet et enfin, ceux permettant l'authentification.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, S.E. M. le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement susvisé.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Délivrance de Certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques aux personnes dûment habilitées des Organismes du Secteur Public ».

Il concerne les personnes physiques dûment habilitées représentant les Organismes du Secteur Public de Monaco ainsi que le personnel de l'Administration et du prestataire.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- Habilitation de la personne à détenir un Certificat électronique au sein de l'État :

- l'Autorité du Département (Conseiller-Ministre ou Secrétaire Général du Gouvernement, assisté de son Référent Signature Électronique désigné) qui nomme les fonctions et/ou noms des personnes habilitées à détenir un Certificat électronique dans le cadre de leurs fonctions au sein du Département dans le « Référentiel des personnes habilitées à détenir des Certificats électroniques au sein de l'État ». Cette opération est réalisée avec l'accompagnement du Référent de Signature Électronique. Ce Référent collecte et gère les demandes d'habilitation. Il se charge de l'inscription dans le Référentiel ainsi que de sa signature et validation par l'Autorité. Ce Référentiel est composé d'un fichier sous forme de tableau sécurisé dans un espace Cryptobox, auquel les agents de la

DRHFFP en charge de la délivrance des certificats électroniques ont accès.

- Traitement d'une demande de Certificat par l'Opérateur d'enregistrement (agent de la DRHFFP) :
 - Saisie de la demande dans le guichet en ligne par l'agent de la DRHFFP :
 - Création de l'Organisme du Secteur Public dans le Front Office ;
 - Enregistrement et contrôle des informations du dossier du demandeur dans le Back Office.
 - Validation :
 - Vérification de l'inscription du nom et/ou de la fonction du futur porteur (ou du Responsable du Certificat) dans le « Référentiel des personnes habilitées à détenir des Certificats électroniques au sein de l'État » du Département ;
 - Vérification des informations et du statut du futur porteur (ou du Responsable du Certificat) dans le dossier RH des fonctionnaires et agents ;
 - Vérification des documents d'identité du futur porteur (ou du Responsable du Certificat) ;
 - Validation de la demande par l'agent lorsque les trois conditions précédentes sont réunies.
 - Émission du certificat : la demande de génération de certificat est opérée par l'agent de la DRHFFP avec l'outil de guichet en ligne. Cet outil génère et envoie un flux de demande de Certificat (format CSR : Certificate Signing Request), auprès de l'infrastructure de gestion des clés (IGC) nationale. Celle-ci produit le certificat et le renvoie à l'outil guichet en ligne ;
 - Impression : production de la carte à puce contenant ledit Certificat, le cas échéant ;
 - Contrôle qualité des Certificats : vérification du Certificat contenu dans la puce de la carte, le cas échéant. Dans le cas du cachet serveur, il est envoyé par email au Responsable du Certificat, qui devra valider le contenu du cachet lors de sa mise en œuvre ;
 - Remise : remise en main propre au porteur ;
 - Fourniture du code d'activation et du code de révocation au porteur ou Responsable du Certificat.
- Renouvellement des Certificats : après expiration (durée de validité des Certificats : 3 ans) ou en cas de compromission du Certificat.
- Révocation (expiration, compromission du Certificat : perte ou vol de la carte, sortie d'un porteur des effectifs de l'Organisme du Secteur Public, mutation d'un porteur, renouvellement d'un Certificat (encore en cours de validité) entraînant la révocation du précédent, fin d'habilitation du porteur dans le « Référentiel des personnes habilitées à détenir des Certificats électroniques au sein de l'État »).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public.

À cet égard, il précise que « dans le cadre de son programme de transformation digitale, le Gouvernement Princier développe et met à disposition des solutions, procédés et outils numériques à ses usagers et plus généralement à tout acteur présent sur le territoire de la Principauté afin de proposer des services numériques de confiance bénéficiant d'un haut niveau de sécurité et d'intégrité de la donnée ».

Il indique que « la délivrance de Certificats qualifiés de signature et de cachet électroniques par la DRHFFP aux personnes dûment habilitées par les Organismes du Secteur Public, permet à la DRHFFP, d'exercer, de manière pertinente et appropriée, la mission dont la Direction est investie en application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la DRHFFP, son arrêté ministériel d'application ainsi que de manière générale l'ensemble des dispositions du corpus réglementaire prévu par la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté Numérique et les textes encadrant la délivrance des Certificats en Principauté ».

La Commission souligne en ce sens que si la loi n° 1.383 du 2 août 2011, l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020, modifiée relative aux services de confiance et le Référentiel Général de Sécurité pour la Principauté de Monaco annexé à l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 viennent encadrer les conditions de délivrance des cachets électroniques qualifiés et la sécurité y afférente, elle a d'ores et déjà eu l'occasion de relever, dans son avis sur les projets d'Ordonnances Souveraines portant application de la loi n° 1.483 relative à l'identité numérique et dans sa délibération n° 2021-114, l'apparente perméabilité du périmètre d'application de la loi pour une Principauté Numérique avec celui de la loi relative à l'identité numérique. En effet, elle estime que les certificats qualifiés délivrés par la DRHFFP correspondent à la définition de l'article 2 de la loi sur l'identité numérique. En l'espèce, lesdits certificats sont appelés à contenir les nom et prénom et l'identifiant unique du porteur et sont délivrés à des personnes physiques dûment habilitées représentant les Organismes du Secteur Public de Monaco. Or, la Commission relève que pour répondre à d'éventuels besoins futurs, il pourra également être délivrés auxdits porteurs des certificats d'authentification qui pourront être provisionnés sur les cartes de certificats de signature. Dès lors, elle estime, de nouveau, qu'il sera nécessaire de lever cette ambiguïté en ce qu'elle risque d'emporter de nombreuses conséquences. La Commission relève toutefois qu'aucune information n'est fournie dans le présent traitement concernant le certificat d'authentification. Elle rappelle qu'elle devra être saisie pour avis, le cas échéant. En outre, s'agissant du certificat de signature électronique, celui-ci est délivré aux personnes habilitées désignées par les Départements. La Commission rappelle que la capacité à engager l'Administration doit être effective, prévue par des bases textuelles claires prévoyant la fonction éligible à en disposer et les délégations de signatures possibles comme par exemple le prévoit l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, modifiée.

Sous cette réserve, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : civilité, prénom, nom ;
- réponses personnelles pour déblocage code de révocation : réponses personnelles permettant d'identifier une personne à l'origine d'une demande de révocation ;
- adresses et coordonnées : adresse email professionnelle, numéro de téléphone professionnel (mobile ou fixe) ;
- vie professionnelle : nom, adresse et numéro de RCI de l'Organisme du Secteur Public, rôle au sein/ou pour le compte de l'Organisme de Secteur Public ;
- données d'identification électronique : données certificats : Cn = prénom, nom/ nom de l'Organisme du Secteur Public ; SerialNumber : identifiant unique ; SurName = Prénom ; sn = nom ; ou = organization unit : numéro de RCI ; Titre : rôle au sein/ou pour le compte de l'Organisme du Secteur Public ; O : Organization : nom de l'Organisme du Secteur Public ; C = MC (pays) ; adresse email professionnelle ;
- informations temporelles, horodatage : logs de connexion du personnel de l'Administration ;
- documents papier fournis par le demandeur : formulaires signés, copie de la pièce d'identité transmise (carte d'identité ou passeport) ;
- référentiel des personnes habilitées à détenir des Certificats électroniques au sein de l'État : Organisme du Secteur Public concerné (service), numéro de RCI de l'Organisme du Secteur Public, fonction, nom, prénom, email professionnel, date d'entrée dans le registre, date d'habilitation, le cas échéant.

La Commission relève par ailleurs que le matricule du porteur du Certificat est également susceptible d'être collecté et en prend acte. Elle relève en outre que les copies des documents d'identité des porteurs sont, de nouveau, collectées lors du renouvellement du certificat. La Commission demande en conséquence que les anciennes copies de ces documents soient supprimées.

Les informations ont pour origine le porteur, à l'exception des données d'identification électroniques et des informations temporelles qui sont générées par le système.

En outre, le Référentiel des personnes habilitées à détenir des Certificats électroniques au sein de l'État provient de l'Autorité de Département.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention d'information particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne sur le site du Gouvernement, à savoir les conditions générales d'utilisation dont les personnes concernées doivent attester avoir pris connaissance et qui doivent être acceptées sur le formulaire d'enregistrement du porteur.

À la lecture de la mention d'information précitée, la Commission constate qu'elle est conforme aux exigences légales.

Elle rappelle par ailleurs que les personnels de l'Administration doivent également être informés de leurs droits.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par voie électronique suite à un renvoi par lien électronique auprès de la DRHFFP.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont définis comme suit :

- les personnels de la DRHFFP (agents de la DRHFFP, également appelés « opérateurs d'enregistrement ») : en lecture, en validation, en traitement ;
- l'Officier de sécurité de l'AMSN (rôle de support technique et organisationnel entre le personnel de la DRHFFP et l'administrateur technique prestataire de la solution) : en lecture, en paramétrage, en modification et en suppression ;
- l'administrateur technique prestataire de la solution : en lecture et en configuration. Le responsable de traitement précise que ce dernier « n'intervient qu'en cas de problème technique à résoudre ou configuration à modifier » ;
- les personnels de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) ou tiers intervenant pour son compte (dans le cadre des missions de maintenance, de développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État) : en lecture et uniquement en cas d'intervention à la demande de l'opérateur de la DRHFFP ou de l'Officier de l'AMSN par le biais de l'ouverture d'un ticket ;

- les personnels de la Direction des Services Numériques : en lecture et uniquement en cas d'intervention à la demande de l'opérateur de la DRHFFP ou du Référent de Signature Electronique du Département ;
- l'Autorité du Département et son Référent de Signature Electronique qui ont pour responsabilité d'habiliter les personnes physiques représentant les Organismes du Secteur Public autorisés à bénéficier de certificats électroniques : en lecture et écriture.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Répertoire du Commerce et de l'Industrie », l'Organisme du Secteur Public concerné devant être répertorié au RCI ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle » ;
- « Gestion d'un outil de partage de documents sécurisés avec des partenaires internes et externes à l'Administration Monégasque » ;
- « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers ».

La Commission considère que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

En outre la Commission relève à nouveau que (les entités) de la Principauté (sont) est en cours d'obtention à l'international de la reconnaissance de (leur) sa qualité d'autorité de certification racine de confiance, ce qui peut conduire jusqu'à ladite obtention à des avertissements portés à l'attention des parties utilisatrices. L'utilisation du certificat est alors conditionnée à la volonté des parties utilisatrices de les autoriser.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 10 ans (durée de vie du Certificat de 3 ans + 7 ans de conservation légale), excepté les Certificats dont la durée de vie ne peut dépasser 3 ans et les informations temporelles qui sont supprimées au bout d'un an.

Ce délai de conservation est justifié par l'Annexe de l'arrêté ministériel n° 2020-894 du 18 décembre 2020 portant application des articles 20, 29 et 34 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique, modifiée, relative aux services de confiance qui prévoit que « les dossiers d'enregistrement doivent être conservés pendant sept (7) ans après la fin de validité du certificat faisant l'objet d'une demande ».

Si la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales, elle regrette de ne pas avoir été consultée pour avis relativement à ces durées de conservation, à l'instar de la CNIL sur les référentiels de l'ANSSI.

Après en avoir délibéré, la Commission

Demande qu'en cas de renouvellement des certificats, les anciennes copies des documents d'identité soient supprimées.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les personnels de l'Administration doivent également être informés de leurs droits ;
- la capacité à engager l'Administration doit être effective, prévue par des bases textuelles claires prévoyant la fonction éligible à en disposer et les délégations de signatures possibles.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Estime que le périmètre des lois n° 1.483 et 1.383 doit être précisé afin que les acteurs concernés puissent de manière certaine connaître l'étendue de leurs obligations.

Constate que la Principauté est en cours d'obtention à l'international de la reconnaissance de sa qualité d'autorité de certification racine de confiance, ce qui peut conduire, jusqu'à ladite obtention, à des alertes de sécurité portées à l'attention des parties utilisatrices des certificats. Leur utilisation est alors conditionnée à la volonté des parties utilisatrices de les autoriser, ce qui est de nature à brouiller le message de confiance dans le numérique et à en affecter ainsi l'utilisation effective.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Délivrance de Certificats qualifiés de signature et cachet électroniques aux personnes dûment habilitées des Organismes du Secteur Public ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
22 novembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par
la Direction des Services Numériques, du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « Gestion du compte permettant aux usagers
de déposer une demande d'aide en ligne ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 novembre 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du compte permettant aux usagers de déposer une demande d'aide en ligne ».

Monaco, le 22 novembre 2022.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

*Délibération n° 2022-162 du 16 novembre 2022 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Gestion du compte
permettant aux usagers de déposer une demande
d'aide en ligne » exploité par la Direction des
Services Numériques présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 12 août 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du compte permettant aux usagers de déposer une demande d'aide en ligne » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 octobre 2022 conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Dans le prolongement du traitement « MonGuichet.mc » ayant obtenu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, le Gouvernement souhaite mettre à disposition des usagers un portail des aides pour leur permettre d'entreprendre et de suivre les demandes d'aides susceptibles d'être déposées auprès des Services du Gouvernement concernés.

Le responsable de traitement précise que ce portail n'est pas communiqué aux usagers en tant qu'instance dédiée, ces derniers devant, pour y accéder, s'authentifier via MonGuichet.mc puis sélectionner une démarche accessible.

Le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente demande, est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers de déposer une demande d'aide en ligne ».

Il est dénommé aides.gouv.mc.

Il concerne les usagers (dont les mandataires) ainsi que les agents traitants de l'administration (personnels de l'administration).

Le responsable de traitement précise que la plateforme mise à disposition des usagers a pour objectif de « fluidifier les échanges » et se compose de trois portails différents : usager, agent et administration.

À ce titre, le présent traitement a pour fonctionnalités :

Portail usager :

- se connecter via MonGuichet.mc (login ou MConnect) ;
- visualiser et paramétrer son compte ;
- déposer une demande d'aide ;
- suivre ses demandes d'aide ou reprendre une demande en cours de création ;
- consulter les documents reçus.

Portail agent :

- consulter les demandes déposées par les usagers ;
- analyser les demandes, déposer un commentaire, compléter la demande ;
- demander des informations complémentaires à l'utilisateur ;
- déposer des documents complémentaires reçus ;
- communiquer avec l'utilisateur sur sa demande ;
- reporting : créer, modifier et consulter les tableaux (sur la base des données des demandes d'aides déposées et du dispositif associé) ;
- automatiser le calcul du montant de l'aide.

Portail administrateur :

- gestion des utilisateurs et leur habilitation ;
- gestion des espaces Usager et Agent ;

- paramétrage des demandes d'aides (téléservices) et du dispositif associé (processus interne de traitement, email, courrier, moteur de calcul).

La Commission relève que le présent traitement permet en outre de générer des modèles de documents récapitulatifs suivant le type de demande sur la base des éléments fournis par l'utilisateur. Elle note également que des contributions pour avis peuvent être effectuées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de celles-ci.

À cet égard, il précise que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair.

En outre, il indique que l'intérêt légitime résulte d'une part, des missions dont est légalement chargée la Direction des Services Numériques (DSN) conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 et d'autre part, de la volonté d'améliorer l'accès, l'usage et le suivi des démarches par téléservices pour l'utilisateur.

Enfin, le présent traitement s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : usager ayant un compte monguichet.mc « particulier » (dont les usagers authentifiés via MConnect) : civilité, nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance ;
Agents ayant un accès au portail agent : nom et prénom ;
- adresses et coordonnées : usager : adresse postale, code postal, ville, pays, numéro de téléphone/portable ;
- données d'identification électronique : usager et agent : adresse email ; login et mot de passe de l'agent ;
- données de connexion : logs de connexion de l'utilisateur et du personnel de l'administration ;
- suivi des demandes d'aide des usagers : intitulé de la demande et statut ;
- documents reçus : notification de décision.

Les informations relatives à la civilité, au nom, au prénom, à l'adresse email et aux logs de connexion des usagers ont pour origine le traitement légalement mis en œuvre « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et de suivre des démarches par téléservices » avec lequel le présent traitement est interconnecté.

La Commission constate que les dates et lieux de naissance sont renseignés de manière facultative par les usagers. Par ailleurs, elle prend acte de la collecte d'informations relatives à l'historique de navigation et à l'adresse IP des usagers.

S'agissant de la collecte de la nationalité des usagers dans le cadre du présent traitement, il ressort des précisions apportées par le responsable de traitement que ce champ « est demandé dans de nombreuses démarches en ligne » de sorte qu'« il a été préféré remonter cette information au niveau du Tiers (compte usager) (...) et non dans chaque démarche ». À cet égard, la Commission demande que la collecte de la nationalité de l'utilisateur soit laissée à son appréciation et demeure optionnelle dans le cadre du présent traitement.

Les informations relatives aux agents ayant un accès au portail (identité et login) ont pour origine l'administrateur DSN.

En outre, les données de connexion du personnel de l'administration et le suivi des demandes des usagers proviennent du système.

Enfin, les notifications de décisions sont émises par les agents.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les Conditions Générales d'Utilisation du site.

Il est par ailleurs précisé que les utilisateurs sont également informés par le biais des mentions légales et par la politique cookies en application de la loi n° 1.383 pour une Principauté Numérique et de la loi n° 1.165, susvisée.

La mention intégrée dans les Conditions Générales d'Utilisation étant jointe au dossier, la Commission relève que son contenu est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de

protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les personnels de la DSN ou tiers intervenant pour son compte : en configuration, en paramétrage, en modification, en lecture ;
- le prestataire de la solution : en lecture ;
- les agents au sein des Services du Gouvernement : tous droits sur la démarche à laquelle ils sont associés ;
- les usagers : en lecture, en création et en modification des données de leurs comptes.

La Commission rappelle, qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de services conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités respectives :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices » afin de permettre l'authentification unique des usagers via MonGuichet.mc ;
- « Gestion des accès à distance au Système d'Information du Gouvernement » afin de permettre l'accès du prestataire en cas de montée de version, de maintenance ou de correction d'anomalies.

Il précise par ailleurs que le présent traitement est rapproché avec le traitement légalement mis en œuvre « Gestion de la messagerie professionnelle » pour permettre aux agents de communiquer entre eux.

En outre la Commission relève qu'il est prévu que les téléservices qui feront usage de la solution objet du présent traitement seront interconnectés avec celui-ci.

Elle constate que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux usagers sont conservées 3 ans à compter de leur dernière connexion.

À cet égard, la Commission recommande qu'avant toute suppression de compte à l'issue de cette période d'inactivité de trois ans, l'utilisateur soit préalablement averti qu'il dispose d'un délai d'un mois pour se reconnecter à ce dernier pour éviter, s'il le souhaite, cette suppression.

En outre, les informations concernant les agents sont conservées tant que cela est nécessaire à leur activité. Les données de connexion des usagers ainsi que les informations relatives à l'historique de navigation et à l'adresse IP sont quant à elles supprimées au bout de 3 mois et celles des agents au bout de 12 mois glissants.

Enfin, le suivi des demandes des usagers et les notifications de décisions sont conservés selon la durée de conservation du formulaire de demande par les Services du Gouvernement.

La Commission constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que la collecte de la nationalité de l'utilisateur dans le cadre du présent traitement soit optionnelle.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Constate que les téléservices qui feront usage de la solution mise en œuvre par le présent traitement seront interconnectés avec celui-ci.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers de déposer une demande d'aide en ligne ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
22 novembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par
la Direction de l'Agence Monégasque de Sécurité
Numérique, du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Administration des
comptes utilisateurs de la messagerie instantanée »
dénommé « Console d'administration des comptes ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 novembre 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Administration des comptes utilisateurs de la messagerie instantanée » dénommé « Console d'administration des comptes ».

Monaco, le 22 novembre 2022.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2022-165 du 16 novembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Administration des comptes utilisateurs de la messagerie instantanée » dénommé « Console d'administration des comptes » exploité par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 5 août 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Administration des comptes utilisateurs de la messagerie instantanée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 4 octobre 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (A.M.S.N.) est l'Autorité nationale en charge de la sécurité des systèmes d'information.

Afin d'échanger « avec ses parties prenantes dans le cadre de ses missions définies par l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique », le responsable de traitement souhaite administrer une messagerie instantanée.

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Administration des comptes utilisateurs de la messagerie instantanée ».

Les personnes concernées sont les personnes disposant d'une adresse email @gouv.mc, @palais.mc, @justice.mc ayant fait la démarche volontaire de se créer un compte.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- activer/désactiver les services d'appel vocal et d'audio et vidéoconférence ;
- désactiver un compte utilisateur ;
- déconnecter un appareil d'un utilisateur ;
- consulter et extraire la liste des comptes d'utilisateur ;
- modifier le nom des utilisateurs affiché sur l'annuaire de l'application.

À la lecture du dossier, la Commission constate que les administrateurs créent et modèrent les salons sur lesquels ils interviennent.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que le traitement permet d'échanger « avec ses parties prenantes dans le cadre de ses missions définies par l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ».

Pour autant, la Commission souligne que le présent traitement n'est pas déposé en application de l'article 7 de cette Ordonnance Souveraine, qui l'aurait soumis au régime de l'article 11 de la loi n° 1.165 relatif aux traitements de sécurité publique, car il n'en revêt pas la nature selon le responsable de traitement. Elle constate également des éléments du dossier que les informations qui s'y échangent ne relèvent pas du secret de sécurité nationale. L'exploitation des informations est ainsi en adéquation avec les conditions générales d'utilisation de l'outil.

Il est enfin précisé que les utilisateurs externes sont inscrits suite à une demande de leur part d'être intégré au système de messagerie instantanée.

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom et prénom des personnes concernées ;
- données d'identification électronique : adresse de la messagerie électronique, identifiant interne à l'application ;
- informations temporelles : horodatage de la création du compte et d'activation des services ;
- journaux d'évènements sécurité : date et heure de connexion de l'appareil à l'application avec le type de mobile, de navigateur et de système d'exploitation utilisés par l'appareil.

La Commission constate également que sont collectés les messages échangés sur les salons, qui ne sont accessibles qu'aux personnes qui y participent.

Par ailleurs, les informations relatives à l'identité et à l'adresse de messagerie électronique sont fournies par les utilisateurs de l'application, qui génère les autres données collectées.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique, d'une mention sur le document de collecte ainsi qu'au travers d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

La Commission rappelle que les mentions d'informations doivent être conformes à l'article 14 de la loi n° 1.165.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique auprès de la société qui offre la solution en France. La Commission rappelle que ce droit d'accès doit également pouvoir être exercé auprès du responsable de traitement.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Il n'est pas indiqué par le responsable de traitement de communications d'informations à des tiers destinataires.

Par ailleurs, les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les administrateurs dûment habilités des Services exécutifs de l'État ;
- les administrateurs dûment habilités de la Direction des Services Judiciaires ;
- les administrateurs dûment habilités du Palais ;
- les administrateurs dûment habilités de la société prestataire.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère ainsi que les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées le temps de la durée d'activation du compte.

Toutefois, la Commission relève des documentations contractuelles que les informations temporelles et les fichiers journaux sont conservés 1 an à compter de leur collecte.

Enfin, il est précisé que les messages et fichiers échangés dans un « salon » sont conservés et accessibles jusqu'à la fermeture dudit « salon », à l'issue de laquelle ils sont supprimés.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les mentions d'informations doivent être conformes à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- le droit d'accès doit également pouvoir s'exercer auprès du responsable de traitement.

Constata que la durée de conservation des informations temporelles et des fichiers journaux est d'une année.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Administration des comptes utilisateurs de la messagerie instantanée ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 novembre 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des outils de communication collaborative ».

Monaco, le 23 novembre 2022.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2022-166 du 16 novembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative » exploité par la Direction des Systèmes d'Information présentée par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2020-14 du 15 janvier 2020 portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication instantanée », exploité par la Direction des Réseaux et des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2022-26 du 16 février 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative » exploité par la Direction des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 11 août 2022 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 octobre 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration a souhaité mettre à disposition des fonctionnaires, des agents de l'État et des prestataires disposant d'un terminal en son sein, des outils de communication permettant de « fluidifier les échanges entre les agents et fonctionnaires de l'État, voire avec les partenaires et plus généralement tout interlocuteur de l'Administration ».

Par délibération n° 2020-14 du 15 janvier 2020 ce traitement a obtenu l'avis favorable de la Commission, ainsi que sa modification ultérieure en date du 16 février 2022. Le responsable de traitement souhaite désormais ajouter deux fonctionnalités audit traitement.

Ainsi, cette modification est soumise à l'avis de la Commission, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Paragraphe unique

La finalité du traitement ainsi que les personnes concernées demeurent inchangées.

Aux fonctionnalités précédentes, le responsable de traitement souhaite ajouter les suivantes :

- validation du suivi des modules de formation et de sensibilisation à l'utilisation de la solution ;
- mise en place des suivis pour les retours d'expérience.

Ces fonctionnalités, qui concernent les personnels de l'Administration, induisent la collecte des informations suivantes :

- suivi des sensibilisations et formations : sur le créateur du support : nom, prénom, date de création ; sur le destinataire du questionnaire : date et heure de la visualisation et réponses au questionnaire ;
- gestion des équipes sous Teams : nom, prénom des demandeurs (appelés propriétaires).

Le responsable de traitement justifie ces nouvelles fonctionnalités et la collecte d'informations y afférente par « ce motif d'intérêt légitime de s'assurer du bon usage des outils mis à disposition des agents et fonctionnaires de l'État ». Il est précisé que la mise à disposition de modules de sensibilisation « permet d'assurer la bonne compréhension des différentes classifications des documents pouvant être utilisés » dans l'outil.

La Commission relève des éléments du dossier que ces nouvelles fonctionnalités sont un préalable obligatoire à l'accès à l'outil de communication collaborative, afin d'informer l'utilisateur sur la sensibilité des informations qu'il peut manipuler une fois connecté à celui-ci. Elle en prend acte.

L'ajout de ces fonctionnalités implique un accès par les agents de la DSN en charge de la création et du suivi des questionnaires de sensibilisation à l'utilisation de Teams et de la gestion des équipes.

Par ailleurs, il est précisé que les personnes concernées sont informées par le biais d'une mention dans le tutoriel, jointe au dossier. La Commission considère qu'elle est conforme aux exigences légales.

En outre, les informations relatives à la gestion des équipes sous teams sont supprimées après validation.

Il est également indiqué que celles relatives au créateur du questionnaire sont conservées « tant que le questionnaire est nécessaire pour répondre à l'objectif assigné, puis tri pour archive à des fins de support d'exemple pour de nouveaux supports », tandis que celles relatives aux destinataires sont conservées la « durée du déploiement + 1 an pour permettre un bilan ».

La Commission estime toutefois ces durées de conservation trop longues.

En ce qui concerne les créateurs de questionnaires, la réutilisation de la matrice à des fins de création de nouveaux supports ne rend pas nécessaire la conservation des informations nominatives de ces derniers. Dès lors, la Commission considère qu'une fois le support créé, il convient de l'anonymiser dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les personnes destinataires du questionnaire, la Commission relève que le fait de valider le questionnaire est un préalable à l'accès à l'outil. S'agissant d'une sensibilisation des personnels à la manière dont il doit manipuler une information selon sa sensibilité/classification, et d'un questionnaire y afférent pouvant être utilisé pour dresser un « bilan » et donc de facto pour déterminer s'il y a un besoin de formation, la Commission considère que le délai usuel de conservation de 6 mois est proportionné.

À cet égard, la Commission relève des précisions du responsable de traitement que « d'autres questionnaires pourront être envisagés dans l'avenir concernant l'utilisation des outils collaboratifs. Ils seront dans la mesure du possible anonymes mais si leur caractère nominatif présentait un intérêt, un soin particulier sera porté à l'établissement de questions ne présentant pas de conséquences pour les utilisateurs ».

La Commission en prend acte et estime ainsi que dès lors que ces critères seront respectés et que la durée de conservation appliquée aux informations nominatives ne dépassera pas 6 mois, il n'y aura pas lieu de modifier le présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe les durées de conservation comme suit :

- anonymisation dans les meilleurs délais des informations relatives à un créateur de questionnaire ;
- 6 mois à compter de la complétude du questionnaire dûment renseigné par les utilisateurs de la solution.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des outils de communication collaborative ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 23 novembre 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la création et la gestion d'un profil de révocation des certificats électroniques en ligne » dénommé « Profil de révocation MConnect ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 novembre 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Permettre la création et la gestion d'un profil de révocation des certificats électroniques en ligne » dénommé « Profil de révocation MConnect ».

Monaco, le 23 novembre 2022.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2022-167 du 16 novembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la création et la gestion d'un profil de révocation des certificats électroniques en ligne » dénommé « Profil de révocation MConnect » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.696 du 17 juin 2021 relative à la carte d'identité monégasque ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.697 du 17 juin 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-430 du 17 juin 2021 portant application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2021-105 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État sur un projet d'Ordonnance Souveraine relative à la carte d'identité monégasque et sur un projet d'Ordonnance Souveraine portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté et son arrêté ministériel portant application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu la délibération n° 2021-111 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique inscrits sur les cartes d'identité monégasque et les cartes de séjour (certificats, code CAN et PUK) » dénommé « CLCM » exploité par la Direction des Services Numériques présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2021-112 du 2 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 11 août 2022 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la création et la gestion d'un profil de révocation des certificats électroniques en ligne » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 octobre 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Principauté a mis à disposition des monégasques et de ses résidents une identité numérique sur leurs cartes d'identité ou de résidents, dérivable sur mobile, et dont les traitements permettant sa mise en œuvre ont reçu des avis favorables en 2021.

Le responsable de traitement souhaite désormais mettre à disposition de ces personnes un téléservice leur permettant de révoquer à tout moment et à distance leurs certificats si elles les estiment compromis, comme en cas de perte ou de vols de leurs cartes supports de leur identité numérique.

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Permettre la création et la gestion d'un profil de révocation des certificats électroniques en ligne » et est dénommé « Profil de révocation MConnect ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les monégasques et résidents disposant d'une identité numérique, les agents de la Direction des Services Numériques (DSN) administrateurs du téléservice ainsi que les administrateurs de base de données du prestataire.

En outre, les fonctionnalités permettent à toute personne détentrice d'une identité numérique de :

- créer son profil de révocation MConnect ;
- gérer son profil de révocation et ses moyens de contact ;
- consulter la date d'expiration de ses certificats ;
- être notifié de l'expiration prochaine de ses certificats ;
- être notifié de toute interruption de service MConnect planifiée ou imprévue ;
- révoquer en ligne les certificats électroniques liés à son identité numérique, en cas de vol ou de perte de sa carte notamment.

Il est précisé que ce téléservice « permet à l'utilisateur de révoquer ses certificats à tout moment et à distance sans l'intervention d'un opérateur (...). La révocation des certificats est alors immédiatement prise en compte par le système. La carte en tant que document de voyage reste néanmoins valide ».

En outre, la DSN gère les notifications envoyées en cas d'interruption de service MConnect planifiée ou imprévue.

La Commission relève enfin qu'il est possible pour les usagers de se connecter à leur compte via leur identité numérique, soit par lecteur de carte, soit par l'identité numérique dérivée sur l'application mobile.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par une mission d'intérêt public ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit sans méconnaître ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En ce qui concerne le motif d'intérêt public, le responsable de traitement, citant les Ordonnances Souveraines n° 8.696 et n° 8.697 portées au visa de la présente délibération, indique que « la mise à disposition de ce téléservice s'inscrit dans le cadre de la gestion et du cycle de vie des certificats inscrits sur les cartes d'identité et les cartes de séjours monégasques et permet aux usagers de révoquer leurs certificats en ligne ».

Il est en outre précisé qu'à la suite d'un audit commandité par l'AMSN, il a été rappelé la nécessité de permettre à tout usager de révoquer ses certificats avec prise en compte de la demande d'invalidation dans un délai de 24h.

Cette obligation d'invalidation sous 24h, qui se retrouve dans la réglementation eIDAS et dans la norme ETSI 319411 « est un prérequis à la qualification des autorités de certification (Gouvernement Princier et Mairie) en tant que PSCO (Prestataire de Services de Confiance) et reconnu par l'Organisme COFRAC ».

La Commission relève toutefois que l'article 8 alinéa 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.696, susvisée dispose que « En cas de perte, de vol, de changement de situation du titulaire du titre ou de suspicion de compromission, les certificats électroniques associés à l'identité numérique figurant au sein de la carte doivent être révoqués. Cette révocation est réalisée par les services compétents de la Commune, sur demande du titulaire de la carte selon un processus qui lui sera communiqué lors de la remise de sa carte », tandis que l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2021-430 du 17 juin 2021 portant application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, dispose qu'« En cas de perte, de vol, de détérioration, de changement de situation du titulaire du titre ou de suspicion de compromission, les certificats électroniques associés à l'identité numérique figurant au sein de la carte de séjour doivent être révoqués. Cette révocation est réalisée par les services compétents de l'Etat, sur demande du titulaire de la carte selon un processus qui lui sera communiqué lors de la remise de sa carte ».

Il s'en infère ainsi que la révocation doit être réalisée par les Services de la Communes pour les titulaires d'une carte d'identité et par les Services de l'Etat pour les titulaires d'une carte de séjour, ce qui n'est pas le mécanisme prévu par le présent traitement. Si la Commission s'accorde sur le principe qu'une plus grande sécurité existe si un certificat peut être révoqué par son titulaire sous 24 heures, elle considère néanmoins que le cadre textuel doit être mis en conformité avant la mise en œuvre du présent traitement.

À cet égard, elle rappelle que par délibération n° 2021-105 du 2 juin 2021, susvisée, elle avait observé « que la révocation des certificats relève des « services compétents de l'Etat », quel que soit le support de l'identité numérique », marquant l'inadéquation des dispositions de l'Ordonnance Souveraine avec les modalités mises en œuvre en pratique.

La Commission avait également observé que les causes de révocation divergeaient selon que l'on soit titulaire d'une carte de séjour ou d'une carte d'identité. Si cela a en partie été corrigé, elle constate que seuls les titulaires d'une carte de séjour peuvent révoquer leur certificat pour une motif de détérioration.

Enfin, le responsable de traitement invoque l'intérêt légitime dans le cadre des mesures de simplification des relations Administration/administrés telles que prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2011-3413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré. À cet égard, la Commission relève qu'il est indiqué que la révocation par téléservice des certificats est optionnelle, l'utilisateur pouvant choisir de se rendre à la Mairie ou auprès de la Sûreté Publique pour en faire la demande. Il est précisé que les personnes concernées seront informées de la création du téléservice et des nouvelles modalités de révocation du certificat auprès de la Mairie/DSP. Les codes de révocation qui ont été donnés lors de l'attribution d'une carte d'identité ou de séjour ne seront plus nécessaires pour révoquer un certificat auprès de la Mairie ou de la DSP. Une révocation ne s'effectuant pas par le téléservice nécessitera de se déplacer en personne dans l'entité concernée par le titulaire d'une carte.

Sous la réserve susvisée, la Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : données issues du processus d'authentification, à savoir nom d'usage si existant, prénoms, nom de naissance, sexe, date et heure de naissance, lieu de naissance ;
- Adresse et coordonnées : numéro de téléphone de l'utilisateur dans les cas d'authentification par mobile, adresse email et/ou le numéro de téléphone renseigné dans les moyens de contact ;
- Données d'identification électronique : méthode d'authentification de l'utilisateur (carte ou mobile), statut de l'identité (active, suspendue, inactive) ;
- Clé primaire : clé permettant de faire le lien entre le front-end, le back-end du module de révocation et les autres briques du CLCM pour identifier un individu lors de la création ou consultation du profil et lors d'une demande de révocation ;
- Clé technique : clé technique permettant de faire un lien entre l'individu, son accès et ses actions sur le téléservice. Cette clé est dérivée de la clé primaire ;
- Informations temporelles : logs de connexion des agents sur le back office (DSN), logs de connexion des administrateurs de bases de données du prestataire ;
- Autres données : autorité d'enregistrement (Mairie, Direction de la Sécurité Publique) ;
- Moyen de révocation : hash du code de révocation, questions choisies par l'utilisateur et Hash des réponses secrètes.

Les informations relatives à l'identité et aux données d'identification électronique ont pour origine l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique ». Celles relatives à la clé primaire et technique et aux « autres données » proviennent du traitement de « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique inscrits sur les cartes d'identité monégasques et les cartes de séjour ».

En ce qui concerne les adresses et coordonnées et les moyens de révocation, ils sont transmis par les usagers. L'horodatage est quant à lui produit par le système.

La Commission relève que sont collectés également les logs de connexion des usagers et rappelle que leur durée de conservation ne doit pas être inférieure à trois mois ni supérieure à un an. Enfin, la Commission constate que seuls des cookies techniques ou anonymisés sont utilisés sur le téléservice.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention d'information particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Il est précisé que « les mentions d'informations sont communiquées aux utilisateurs par le biais de CGUs ».

Cette dernière étant jointe au dossier, la Commission relève que le contenu de cette mention d'information est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les agents de la Direction des Services Numériques tous droits sur le back-office dans le cadre des notifications envoyées aux usagers sur le moyen de contact choisi (sans aucun accès aux données) ;
- les administrateurs de base de données du prestataire, en paramétrage dans le cadre de la maintenance et de l'administration de la plateforme ;
- les usagers, tous droits sur leur profil.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités respectives :

- « Fourniture des services de confiance pour l'identité numérique », afin de permettre l'authentification MConnect ;

- « Gestion des moyens d'utilisation de l'identité numérique inscrits sur les cartes d'identité monégasque et les cartes de séjour (certificats, code CAN et PUK) », dénommé « CLCM », afin de gérer techniquement les révocations et les alertes en lien avec les dates d'échéances des certificats ;
- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre et suivre des démarches par téléservices », dénommé « MonGuichet.mc », afin de le mettre à disposition sur MonGuichet.mc.

La Commission constate que ces interconnexions sont conformes aux finalités initiales des traitements susvisés.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- le temps de la session de l'utilisateur en ce qui concerne les données d'identité, le numéro de téléphone de l'utilisateur, et les données d'identification électronique ;
- 1 an pour les données d'horodatage ;
- jusqu'à la suppression du profil par l'utilisateur en ce qui concerne les autres informations, afin qu'il puisse à tout moment révoquer ses certificats.

En ce qui concerne cette dernière durée de conservation, il a été précisé par complément d'informations la mise en place d'un processus organisationnel annuel de suppression des données pour les personnes décédées ou ayant quitté la Principauté (fin de résidence). Les données sont conservées au maximum une année après le décès ou le départ de la Principauté (fin de résidence). L'administrateur du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique (RNMIN) a pour mission de procéder annuellement à la suppression des données associées à ces personnes dans le téléservice de révocation. Pour cela, l'administrateur du RNMIN relève les statuts inactifs et suspendus dans le RNMIN. Il lance le processus d'effacement des données associées à ces personnes dans la base de données du téléservice (code de révocation, questions secrètes, données de contact, les données Nom, Prénom, Lieu de naissance, Date de Naissance, Heure de naissance, n'étant jamais présentes dans la base de données du téléservice).

La Commission en prend acte et constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que sont également collectés les logs de connexion des usagers et rappelle que leur durée de conservation ne doit pas être inférieure à trois mois ni supérieure à un an.

Subordonne la mise en œuvre du présent traitement à la modification de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.696 et de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2021-430 afin que le présent traitement soit exploité en cohérence avec le cadre textuel régissant la matière.

Rappelle que :

- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Permettre la création et la gestion d'un profil de révocation des certificats électroniques en ligne ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 18 décembre, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - concert spirituel « Noël à Monaco » sous la direction de Pierre Debat, avec Peter Szüts, les Musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Petits Chanteurs de Monaco. Au programme : Mozart, Haendel et chants traditionnels de Noël.

Église Saint-Nicolas

Le 4 décembre, à 16 h,

Concert de l'Avent avec les solistes d'Arslan et Catherine Gamberoni, pianiste. Au programme : Saint-Saëns, Haendel, Vivaldi, Bach, Franck, Massenet...

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 2 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Concert de Melody Gardot. Chanteuse, auteure et compositrice américaine, elle revient en 2022 pour un concert sur la mythique scène de l'Opéra Garnier Monte-Carlo qui affiche complet à chacun de ses passages.

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - Une soirée, deux concerts... Anouar Brahem Quartet présentera sa dernière création s'inspirant de la musique instrumentale alors que Richard Galliano démontrera une approche jazz différente avec le New Tango et le New Musette en présentant son New York Tango Trio.

Le 4 décembre, à 18 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2022 - A Very Chilly Christmas, le tout nouveau spectacle de Chilly Gonzales.

Le 10 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum - « The Seven Sins ». Évènement incontournable de la saison ! Pour les aficionados de la danse, les seuls noms de la liste des acteurs donnent le vertige, car cette production réunit sept chorégraphes de renommée mondiale. Chacun d'eux a transformé un péché mortel en pièce de danse pour Gauthier Dance. Le résultat : un tableau diabolique composé de sept premières mondiales.

Le 12 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum - « Swayambhu ». Béjart, Peter Brook, Bartabas, Pina Bausch... Shantala Shivalingappa a eu le privilège de travailler avec ces grands noms grâce à sa maîtrise totale de la danse indienne Kuchipudi. Sa palette d'outils est aujourd'hui mondialement célèbre. Mouvements, gestes, expressions du visage, déploiement des doigts... Tout est ciselé à l'extrême chez cette artiste qui cherche inlassablement la manifestation d'une expression pure.

Auditorium Rainier III

Le 3 décembre, à 20 h,

Concert de Moncef Genoud. À l'occasion de la 11^{ème} rencontre du handicap de Monaco qui célèbre la journée internationale des personnes handicapées, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales propose un évènement culturel inédit. Moncef Genoud pianiste de renommée internationale, aveugle de naissance, présentera un récital de piano suivi d'un temps d'échange avec le public.

Le 4 décembre, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Hommage à Alicia de Larrocha », récital d'Arcadi Volodos (piano).

Le 9 décembre, à 20 h,

Le 11 décembre, à 15 h,

« Lakmé » de Léo Delibes, avec Sabine Devieille, Fleur Barron, Erminie Blondel, Charlotte Bonnet, Cyrille Dubois, Lionel Lhote, Pierre Doyen, Svetlana Lifar, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Laurent Campellone.

Le 14 décembre, à 20 h,

Concert de Noël.

Le 17 décembre, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital Piotr Anderszewski », avec Piotr Anderszewski, piano. Au programme : Bach et Beethoven.

Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 9 décembre, à 18 h 30,

« Kids Nite is back », gala sous le haut patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre, organisé par l'Association « Les enfants de Frankie » pour les enfants de la Principauté. Rendez-vous pour une soirée qui fera voyager les enfants dans les étoiles, avec des Animations ludiques et un spectacle conçu sur mesure. La participation des familles permettra à l'association d'offrir le lendemain le « Noël de Frankie » à des milliers d'enfants malades et défavorisés de toute la région PACA, au Sporting Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 6 décembre, à 20 h,

« Fleur de soleil » de Simon Wiesenthal, d'après The Sunflower édité par Schocken books. Simon Wiesenthal a cherché toute sa vie à comprendre ce qui lui est arrivé, en ce matin ensoleillé de 1942. Seul, dans la pénombre d'une chambre, il entend ce jour-là la dernière confession de Karl. Pendant la guerre, celui-ci a assassiné des innocents et il lui demande grâce. Peut-on pardonner l'impardonnable ? Peut-on accorder en soi-même une rédemption au nom d'autres victimes ? Seul en scène, Thierry Lhermitte donne vie à tous les personnages de cette incroyable histoire, ayant rencontré un succès mondial depuis sa parution en 1969. Son récit est éclairé par les témoignages de grandes personnalités, qui ont répondu à la question de Simon Wiesenthal : et vous qu'auriez-vous fait à ma place ?

Le 20 décembre, à 20 h,

« L'assignation » de Stéphane Foekinos, avec Tania de Montaigne. Elle y va, de front, s'attaque au mot Race, aux assignations qui s'ensuivent. Elle porte un prénom russe, arbore une particule et le nom du plus grand moraliste français. Mais Tania de Montaigne est noire, sans majuscule.

Théâtre des Variétés

Les 10 et 11 décembre,

Harpissima.

Le 10 décembre, à 14 h, Masterclass de Sandrine Chatron, suivi d'un récital à 18 h 30.

Le 11 décembre, Masterclass à 10 h puis concert des élèves de la classe de harpe de l'Académie Rainier III de Noëlle Ver à 16 h.

Le 13 décembre, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - « Les gens de Dublin » de John Huston (1988). À l'image de son héroïne, John Huston avait un secret bien dissimulé : une sensibilité à fleur de peau qui embrasse ce film inattendu et bouleversant. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 19 décembre, à 18 h 30,

Conférence « La peinture orientaliste et la quête de l'altérité » par Serge Legat, Historien d'art, dans le cadre du cycle « Désir d'aventures ».

Grimaldi Forum

Le 3 décembre, à 19 h 30,

Le 4 décembre, à 14 h 30,

Le Tour du Monde en 80 jours : Venez vivre en famille un voyage au bout du monde avec cette adaptation en comédie musicale du chef d'œuvre de Jules Verne ! Le nouveau spectacle des créateurs de la comédie musicale « les aventures de Tom Sawyer » nommée aux Molières ! Une comédie musicale de 4 à 77 ans produite par Double D Productions (David Rozen et David Rebouh).

Le 10 décembre, à 20 h,

« Cosmic Tour - Voca People ». Après avoir tourné dans plus de 40 pays, avec plus de 3 millions de billets vendus, le spectacle au succès international est de retour avec une nouvelle version passionnante. Les huit talentueux extraterrestres de Planet VOCA vous offrent une expérience théâtrale inoubliable autour de grands classiques de la variété internationale et de plusieurs nouveautés. Alliant comédie, performance vocale, chansons à capella et techniques de beatbox, le public participe à un spectacle unique plein d'humour, d'émerveillement et d'énergie.

Le 11 décembre, à 17 h,

« La famille et le potager » de Bob Martet, mise en scène d'Anne Bourgeois, avec Marie-Anne Chazel, Régis Laspalès, Jean-Baptiste Shelmerdine, Emma Gamet et Caroline Maillard. Marie et Denis s'aiment depuis quarante ans. C'est beau... Mais grâce à leur fils Tom, ça va bouger. Il a fait une boulette. Une de celles qui peuvent changer les cinquante prochaines années d'une vie.

Le 14 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum - « Igra (Jeux) ». Igra fait écho à la pièce Jeux de Nijinsky en multipliant les clins d'œil à cette pièce de 1913 dans laquelle de jeunes gens cherchent des balles de tennis dans un parc au crépuscule. Comme d'habitude chez Kor'sia, la puissance visuelle joue un rôle décisif par les choix musicaux et scéniques qui font de cette compagnie madrilène une des plus innovantes de la scène contemporaine.

Le 15 décembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Lulu Van Trapp.

Le 16 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum - « Sonoma ». Du grec soma (corps) et du latin, sonum (son), Sonoma est ce bruit du corps qui tombe, cette rage que ressentent les êtres humains persuadés d'être vivants et éveillés... Après le succès de Siena présenté au Monaco Dance Forum en 2014, Marcos Morau et la Compagnie La Veronal reviennent en Principauté avec un nouveau spectacle coup de poing.

Le 17 décembre, à 19 h 30,

Le 18 décembre, à 15 h,

Les Ballets de Monte-Carlo - « Noces & Opus 40 ». Deux ballets qui célèbrent les moments importants de la vie. Noces (2003) évoque le mariage, depuis la déflagration émotionnelle de la célébration jusqu'à ce moment particulier qui caractérise les fins de fêtes, le retour de l'ordre après le chaos. Quant à Opus 40 (2000), cette pièce sans trame narrative est une ode à la jouvence qui nous convie à rebrousser chemin vers l'imaginaire de notre enfance pour y retrouver des sensations perdues, les premiers émois de la chair.

Le 18 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma - « West Side Story » de R. Wise et J. Robins (1962). Grâce à ses chorégraphies, à son rythme effréné, à sa beauté plastique, la comédie musicale la plus célèbre du monde, accède à la grandeur de la tragédie. Organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec les Ballets de Monte-Carlo.

Port Hercule

Jusqu'au 2 janvier 2023,

« Village de Noël » sur le thème « Noël au Spitzberg », organisé par la Mairie de Monaco.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 14 décembre, à 16 h,

Projection « Contes de Noël », séance croisant lecture et projection dédiée au tout jeune public, à partir de 3 ans. De belles histoires lues, dessinées et animées pour plonger dans l'esprit de Noël.

Yacht Club

Le 2 décembre,

« Annual Gala Dinner for Ukraine ». La Fondation Elina Svitolina organisera une vente aux enchères lors de son dîner de gala annuel. Celui-ci se tiendra pour la première fois au Yacht Club de Monaco. Les fonds récoltés lors de cette soirée, placée sous le Haut Patronage de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II de Monaco, serviront à financer les programmes mis en place par la Fondation depuis 2019 dont le programme de rétablissement du tennis ukrainien d'après-guerre, mais aussi pour poursuivre le soutien logistique et matériel apporté aux familles des bénéficiaires sévèrement impactées par la guerre en Ukraine.

Le 16 décembre, à 20 h,

Récital de Romain Descharmes, piano.

Principauté de Monaco

Le 6 décembre,

18^{ème} Journée Monégasque des Nez Rouges, organisée par l'Association « Les enfants de Frankie » en faveur des enfants malades et défavorisés de Monaco et toute la région PACA. Cette année les nez rouges se mettent au vert ! Le « Nez Rouge » s'adapte au monde qui l'entoure et devient un article plus écologique et utile pour les citoyens. La balle en mousse devient un « Shopping Bag » réutilisable et conserve la forme du Nez Rouge quand il est fermé.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 31 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

L'exposition temporaire, « D'un Monde à l'Autre, du visible à l'invisible » invite le public à découvrir des collections inédites et originales conservées, parfois depuis plus d'une centaine d'années, par le Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco.

Le 7 décembre, à 18 h,

Conférence et exposition « Les chauves-souris, princesses de la nuit », organisées par le Spéléo Club de Monaco.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire », un parcours de visite en 5 étapes vous embarquera pour une mission polaire dans la peau d'un reporter ! Un voyage immersif pour en apprendre plus sur ces contrées lointaines et mystérieuses.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 31 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Monaco on stage, 100 ans de concerts à Monaco ». Qui n'a jamais rêvé de découvrir les coulisses d'une salle de spectacle ? C'est l'expérience que propose cette exposition en donnant aux visiteurs l'occasion de passer de l'autre côté du miroir.

Espace 22

Le 2 décembre,

Exposition « Through German Eyes ». Le curateur et visionnaire allemand Marcus Schäfer, avec le soutien de Wendy Lauwers, regroupe des artistes connus et très appréciés qui se produisent pour la première fois à Monaco. En tête d'affiche, rencontrez l'adepte du perspectivisme Adrian Bedoy, en invité d'honneur l'artiste britannique Sacha Jafri, mais aussi le peintre urbain Martin Köster, le sculpteur Stephan Marienfeld et l'artiste peintre Paulina Dornfeldt.

Sports*Stade Louis II - Salle omnisport Gaston Médecin*

Le 4 décembre, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betelic Élite : Monaco - Blois.

Espace Saint-Antoine

Le 18 décembre,

XV^{ème} Coupe de S.A.S. le Prince Albert II de Tir à l'Arc, organisée par la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco.

Port Hercule

Jusqu'au 26 février 2023,

« Roller Station ». Conformément aux mesures prises par le Gouvernement Princier en faveur de la maîtrise de la consommation énergétique, parmi lesquelles la suppression de la patinoire, le Conseil Communal a souhaité maintenir une animation en proposant une solution alternative pour que jeunes et moins jeunes puissent se divertir cet hiver. La Roller Station prendra place au Stade Nautique Rainier III, en lieu et place de la piscine et en remplacement de la piste de glace ! Pour ceux ne possédant pas leurs propres patins, des rollers seront à la disposition des visiteurs - location comprise dans le ticket d'entrée.

Le 7 décembre, de 19 h à 23 h 30,

« Roller Party », soirée à destination des scolaires et résidents de Monaco, de 12 ans (ou 6^{ème}) à 17 ans.

Le 11 décembre, à 10 h 30,

« U Giru de Natale » l'ultime course à pied de Monaco ouverte à tous, avec des parcours adaptés aux petits et grands. Chaque année, plus de 2000 sportifs s'y retrouvent pour arpenter le circuit du Grand Prix et les magnifiques rues monégasques.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. PEARLS & BEAUTY a prorogé jusqu'au 30 décembre 2022 le délai imparti au syndic M. Stéphane GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 novembre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ALLO MONACO RENOV a prorogé jusqu'au 22 mars 2023 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 novembre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ALTIMMO, dont le siège social se trouve 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a prorogé jusqu'au 28 avril 2023 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 novembre 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SAM AURUM MONACO ayant eu son siège social 1, rue du Gabian à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 novembre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Fabienne COURTIN, commerçante, exploitant sous l'enseigne COURTIN GLOBAL ASSISTANCE, dont le siège social se trouve 7, avenue des Papalins à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Claude BOERI, dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 24 novembre 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL LES ECRANS DU ROCHER ayant eu son siège social c/o REGUS, 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 novembre 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de S.A.R.L. PLOMBERIE MC ayant son siège social 7, rue Biovès c/o Allo Monaco Renov 98000 Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2019, la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 novembre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. BLACK GOLD a prorogé jusqu'au 4 mai 2023 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 novembre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. LLOYD YACHTS a prorogé jusqu'au 30 juin 2023 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 novembre 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Guy Alain MIERCZUK, ayant exploité un fonds de commerce de bar-restaurant sous l'enseigne L'INSTINCT, situé 1, rue Princesse Florestine à Monaco et exploitant le commerce de location auto-moto à l'enseigne SUPERCARS, situé 1, rue du Ténao à Monaco, ayant exploité sous l'enseigne LES EDITIONS DE SADAL et sous l'enseigne AVENIR CONCEPT MONACO, MULTIMEDIA NET WORK MONACO et WIN GSM, a autorisé, Mme Bettina RAGAZZONI, ès-qualités de syndic de ladite liquidation des biens, à céder la quote-part indivise du bien immobilier situé 13, chemin des Rigaudis, villa des Orangers, 06500 Menton, d'une superficie d'environ 130 m² avec son garage attenant, appartenant à M. Guy Alain MIERCZUK à la SCI GROUPE ARDICLI, pour un montant global de 200.000 euros (DEUX CENT MILLE EUROS), sous réserve de l'homologation par le Tribunal de première instance.

Monaco, le 28 novembre 2022

Erratum à l'extrait du Greffe Général de la SARL MONACO ENERGY HABITAT, publié au Journal de Monaco du 25 novembre 2022.

Il fallait lire page 3609 :

« ... dont le siège social se trouvait 22 et 26, rue Plati à Monaco, autorise Bettina RAGAZZONI, ès-qualités de syndic de ladite cessation des paiements, à céder, ... »

au lieu de :

« ... dont le siège social se trouvait 22 et 26, rue Plati à Monaco, à céder, ... ».

Le reste sans changement.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 novembre 2022,

Mme Claudia ROMANO, domiciliée 1, rue Grimaldi, à Monaco, épouse de M. Pietro Paolo NAGARI, a cédé,

à la société « DUO ROYAL SARL », au capital de 15.000 euros, avec siège 2, boulevard de France, à Monaco,

le fonds de commerce de vente d'articles pour fumeurs et produits dérivés (annexe concession de tabacs), cartes postales, souvenirs, journaux, vente de sandwiches chauds et froids et de boissons non alcoolisées et café, confiserie (bonbons, chewing-gums, etc.), vente de glaces industrielles et sorbets (sans fabrication sur place),

exploité 2, boulevard de France, à Monaco, sous l'enseigne « ROYALE CIVETTE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. GRAND BLEU** »

(Nouvelle dénomination :

« **S.A.M. GRINDSTONE
MANAGEMENT** »)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. GRAND BLEU » ayant son siège c/o Rosemont 47/49, boulevard d'Italie à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (Dénomination) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. GRINDSTONE MANAGEMENT ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 novembre 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 novembre 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} décembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Selon acte sous seing privé du 6 juillet 2022, enregistré à Monaco le 21 juillet 2022 (Folio 124, Case 11), la SARL PARK SHOES, ayant son siège 27, avenue de la Costa à Monaco, a donné en gérance libre à la société « ANNE FONTAINE (MONACO) SARL », dont le siège sera fixé, ainsi que l'activité exercée, à ladite même adresse du 27, avenue de la Costa à Monaco, un fonds de commerce portant sur : « La conception, la fabrication par le biais de sous-traitants, l'exposition, l'achat, la vente, le négoce, en gros, demi-gros sans stockage sur place, la vente au détail, sur place et par tous moyens de communication à distance, d'articles de prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants, en toutes matières, naturelles ou synthétiques, et leurs accessoires. L'achat, la vente, le négoce de chaussures et leurs accessoires, tels que sacs, ceintures, maroquinerie, articles de voyages. L'achat, la vente, le négoce en gros, demi-gros, détail de tous produits et articles griffés (...) ».

La durée du contrat est de 7 années à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le cautionnement a été arrêté à la somme de 150.000 euros toutes taxes.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 2022.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance-libre consentie par la société « PARK SHOES SARL », ayant son siège 27, avenue de la Costa à Monaco, à la société « LONGCHAMP MONACO S.A.R.L. », ayant son siège à la même adresse, ayant porté sur un fonds de commerce de vente en gros et au détail d'articles de prêt-à-porter, de chaussures et articles de maroquinerie de luxe pour hommes et femmes, ainsi que de leurs accessoires, exploité en rez-de-chaussée et premier sous-sol de l'immeuble « PARK PALACE », 27, avenue de la Costa à Monaco, sous l'enseigne « LONGCHAMP », a pris fin le 30 septembre 2022.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société « PARK SHOES S.A.R.L. », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 décembre 2022.

**CESSATION DES PAIEMENTS DE LA
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
PALMER JOHNSON YACHTING**

**Dont le siège social se trouve à Monaco,
5/7, rue du Castelletto**

Les créanciers de la société PALMER JOHNSON YACHTING, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 10 octobre 2022, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. Stéphane GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujjerna, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 2 décembre 2022.

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
Mont de Piété**

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 7 décembre 2022 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 6 décembre 2022 de 10 h 15 à 12 h 00.

AUDIT CONSEIL CONSTRUCTION

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 9 août 2022, enregistré à Monaco le 11 août 2022, et des 25 août 2022 et 27 septembre 2022, Folio Bd 150 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AUDIT CONSEIL CONSTRUCTION ».

Objet : « La société a pour objet :

Le conseil, l'assistance et le suivi de chantier dans le secteur du bâtiment et plus spécialement dans les « fluides ». La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou société ou groupement se rapportant à l'objet social, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Cédric ARANCIO.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

DAVID ART DESIGN**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 2022, enregistré à Monaco le 12 juillet 2022, Folio Bd 31 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DAVID ART DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : - La conception, la réalisation, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, l'estimation, la vente au détail, en gros, demi-gros, de gré à gré, par voie d'enchère y compris publique, par tous moyens de communication à distance et notamment sur Internet, ou sur des foires et lors de salons spécialisés, de toute création artistique sur tous supports, de tout objet d'art, d'exposition et de collection, de sculptures, ainsi que toute prise de participation liées à l'objet social et non réglementées. - L'organisation d'expositions et événements artistiques, métiers de galeriste. - L'assistance et le conseil aux clients dans le cadre du commerce de l'art.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, rue des Roses à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. David ELIA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

Hype Studios**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 août 2022, enregistré à Monaco le 12 août 2022, Folio Bd 42 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Hype Studios ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers : la production et l'exploitation de courts et longs métrages, d'émissions de télévision et de séries à épisodes limitées ; l'acquisition, l'exploitation, la production, la distribution, la diffusion, sous quelle que forme que ce soit, et par quelque moyen que ce soit, et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico-mécanique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, par tous procédés actuellement connus : papier, disques, films, bandes, radio, télévision, télécommunications, presse, cassettes, vidéocassettes, vidéogrammes etc. par tous les procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, sous quelles que formes qu'elles se présentent : ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films de longs métrages, films de courts métrages, supports publicitaires, et spots, articles de presse, etc. ; la perception des droits d'auteurs de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue que le créateur aurait pu avoir, ou qu'il aurait ultérieurement et dans les limites fixées par la législation, et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers, notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels monégasques ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc.) ; la fourniture de prestation de service dans le domaine de l'audiovisuel, prestation sous forme de sous traitance partielle ou totale, en super 8, 16, 35, vidéo, diapositives. La fourniture partielle ou totale d'équipement de tournage, de prestations spéciales, banc-titres, photocopies, dessins, etc. L'activité de conseil technique pour toutes activités, ainsi que la formation à la conception de films destinés à l'éducation, la formation ; la publicité, la gestion des

budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries ; l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tout matériel destiné à l'enregistrement ou à la reproduction du son et de l'image ; la prise de brevets concernant l'activité de la société ; toutes études particulières, marché, gestion et autres formes concernant l'industrie du spectacle cinématographique, disque et édition ou toutes autres formes de spectacles.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création, de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, et par tout autre mode. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 29, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ilya David STEWART.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

LPLETECH SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 août 2022, enregistré à Monaco le 2 septembre 2022, Folio Bd 47 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LPLETECH SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la conception, le développement, la personnalisation, la mise en œuvre, la maintenance, la fourniture et la vente de solutions informatiques (matérielle et/ou logicielle) visant à assurer la sécurité des données, systèmes, réseaux, programmes et appareils (privés et/ou professionnels) contre les cyberattaques, ainsi que tous services connexes, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou une réglementation spécifique. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Paul KEELY.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

MAGREY AND SONS MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 2022, enregistré à Monaco le 25 mai 2022, Folio Bd 126 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAGREY AND SONS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce ; La gestion immobilière et l'administration de biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue Saint-Laurent à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christoph AVERSANO.

Gérant : M. Alexandre GOLDSTEIN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

MONACO CARRELAGE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 octobre 2021, enregistré à Monaco le 28 octobre 2021, Folio Bd 89 V, Case 4, et du 24 février 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO CARRELAGE ».

Objet : « La société a pour objet :

Entreprise générale du bâtiment ayant notamment trait à tous travaux de maçonnerie et pose de carrelages ainsi que l'achat et la vente en gros et demi-gros (sans stockage en Principauté de Monaco), de tous matériaux servant à la construction.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérante : Mme Chantal TRICETTI (nom d'usage Mme Chantal BERTRAND).

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes des actes des 15 octobre 2021 et 24 février 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MONACO CARRELAGE », Mme Chantal TRICETTI (nom d'usage Mme Chantal BERTRAND) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 2 décembre 2022.

Oceanum Phoenix Management

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2022, enregistré à Monaco le 4 juillet 2022, Folio Bd 28 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Oceanum Phoenix Management ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-4 dudit code ; toutes opérations qui se rapportent à l'achat, la vente, le suivi de construction, la location, l'entretien, le management, la gestion administrative et technique de tous bateaux de plaisance et de navires commerciaux et accessoires, la commission, l'intermédiation sous toutes ses formes dans le commerce de bateaux de plaisance et de navires commerciaux, la prestation de tous services y relatifs ; la supervision de toutes entreprises maritimes, notamment toutes études planificatrices, opérations d'armement, coordination opérationnelle et commerciale.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Guglielmo RUGGERI.

Gérant : M. Pascuale MESCHINO.

Gérant : M. Federico GORLA.

Gérant : M. Cristiano TEDESCHI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

OCTOPUS MEDIA SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juillet 2022, enregistré à Monaco le 19 juillet 2022, Folio Bd 156 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OCTOPUS MEDIA SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

L'analyse de données (data analytics) de canaux d'acquisition (toutes régies publicitaires) et de supports d'acquisition (plateformes web) ; toutes prestations de conseils et de services informatiques notamment dans le domaine du référencement payant (search engine advertising), naturel (search engine optimisation), de sites Internet et du webmarketing (réseaux sociaux, régies publicitaires, e-mails marketing) ainsi que l'optimisation ou la création de sites Internet et applications web ou mobile. Le développement et la mise en production de plateformes web optimisées.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian, c/o MBC2 à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Zacharie OLEMANS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

OSEZ

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 février 2022, enregistré à Monaco le 23 mars 2022, Folio Bd 119 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OSEZ ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour le compte de professionnels, l'étude, l'aide et l'assistance en matière de marketing, de création d'identité visuelle, de la définition de stratégie de communication, la conception de campagnes promotionnelles et événementielles ainsi que tous autres services se rapportant à l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Kelly CAUBRIERE (nom d'usage Mme Kelly FAKRET).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

SEDGWICK MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 septembre 2022, enregistré à Monaco le 23 septembre 2022, Folio Bd 168 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SEDGWICK MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, toutes opérations d'expertise (en ce compris, de prévention), d'arbitrage et d'évaluation de tous sinistres ou dommages de toute nature, notamment de fort enjeu, d'implication internationale, d'œuvres et d'objets d'art ainsi que leur transport, de responsabilité civile entreprise et de pertes financières, pour le compte de compagnie d'assurances, de sociétés commerciales, de professionnels et de particuliers. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexis LANCE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

AC CLEANER MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard de Suisse - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 septembre 2022, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts en ajoutant :

« Conseil en optimisation pour l'économie d'énergie et l'isolation par rapport à certains types de matériel, achat, vente de produits non alimentaires en gros, demi-gros, au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance, contrôles particuliers et microbiologiques de l'air, étude de marchés, suivi et réalisation de projets commerciaux à l'exclusion de toutes activités réglementées. Et généralement, toutes opérations mobilières, financières et immobilières susceptibles de développer l'objet social de la société. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

MONACO BONNE CONDUITE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue Princesse Florestine -
c/o M. Albert CROESI - rez-de-chaussée et sous-sol -
Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 décembre 2021, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts en ajoutant :

« Centre de Formation à la Conduite et aux règles de Sécurité Routière y compris à distance et par tous moyens numériques. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

N-WINES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 1, 3, 5, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 septembre 2022, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger : L'import, l'export, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, ainsi que par tous moyens de communication à distance, de denrées alimentaires, de boissons alcooliques ainsi que de vêtements et accessoires de mode, avec un stockage dans un local adapté.

À titre accessoire, l'étude et la recherche de nouveaux marchés, la prospection commerciale, l'intermédiation en matière de rapprochement et de financement d'entreprises ; le conseil, l'aide et l'assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets ; l'aide à la négociation des contrats et la commission sur les contrats ainsi négociés ; toutes activités de promotion et de relations publiques y afférentes, l'organisation d'événements ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Cave à Vin et petite distribution, avec dégustation sur place. Activité de cave à vins éphémère ou permanente sur foires, salons, marchés et en tous lieux appropriés mis à sa disposition ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

S.A.R.L. SUN SPORTS EVENTS M.C.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, promenade Honoré II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 29 août 2022, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« Achat, vente par tous moyens de communication à distance d'articles de sport, d'accessoires et de prêt-à-porter de sport, la distribution, la représentation et la commercialisation de marques de sport et de structures sportives ;

L'apport d'affaires dans le sponsoring et l'organisation d'événements liés au sport. ».

Il a été aussi décidé du transfert de siège social, au 11, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

S.A.R.L. CESARE POMA TRAITEUR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 76.000 euros
Siège social : 1, rue du Portier - Monaco

—

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 10 juillet 2022, les associés ont pris acte de la démission de Mme Anna Maria POMA de ses fonctions de gérante et ont nommé en remplacement M. Stéphane ZENATI, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monaco avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

SARL FINE DINING FLIGHT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

—

NOMINATION D'UN COGÉRANT

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 septembre 2022, les associés ont nommé aux fonctions de cogérant M. Maxime BEZOUGLY.

La société sera gérée, par Mme Atoessa GHAVAMI-LAHIDJI et M. Maxime BEZOUGLY.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

NET' GLACES MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 28 bis, avenue de l'Annonciade - Monaco

—

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 octobre 2022, les associés de la société à responsabilité limitée « NET' GLACES SARL », ont pris acte de la démission de M. Laurent CARRARD de ses fonctions de gérant et ont nommé M. Frédéric HUYSEN en remplacement. Les articles 7, 8 et 12 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

**S.A.R.L. SOCIETE MIFFAND
PROTECTION INCENDIE**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o TALARIA BUSINESS CENTER,
7, rue de l'Industrie - Monaco

—

NOMINATION D'UN COGÉRANT

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2022, les associés ont décidé la nomination de M. Kevin MIFFAND, en qualité de cogérant associé de la société et par voie de conséquence la modification de l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

ATELIER MONEGASQUE DU PARQUET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

FASOLATO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 335.000 euros
Siège social : 12, rue des Açores - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

HEART MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 3 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, galerie Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

POLYEXPERT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 19 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 19, galerie Charles III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

JHDCM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Jacques-Henri DAVID, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

NEW TREND.MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, boulevard Rainier III - Monaco

—

**TRANSMISSION UNIVERSELLE DE
PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

—

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique en date du 30 septembre 2022, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de Mme Lesley PAITAKI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

OLIVETREE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

—

DISSOLUTION ANTICIPÉE

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 octobre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Sigrid HOUBEN-VANDERSCHRICK, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, c/o CATS Business Center, 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2022.

Monaco, le 2 décembre 2022.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'HOTELLERIE**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.060.000 euros
Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

—

AVIS

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 30 juin 2022 à onze heures trente, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SAM SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE », au capital de 3.060.000 euros, ayant son siège social au 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la continuation de la société malgré la perte de plus de trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'administration.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 24.740.565 euros
Siège social : « Roc Fleuri » - 1, rue du Ténao -
Monaco

—

AVIS DE CONVOCATION

—

Les actionnaires de la société Lagardère Active Broadcast (la « Société ») sont convoqués le lundi 19 décembre 2022 à 14 heures dans les locaux du cabinet Ernst and Young au 7, rue de l'Industrie (Immeuble le Mercator) à Monaco 98000 en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Distribution d'un acompte sur dividendes ;
- Distribution de réserves ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Conformément aux statuts de la société, tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Les documents relatifs à cette assemblée générale sont tenus à la disposition des actionnaires au 7, rue de l'Industrie (Immeuble le Mercator) à Monaco 98000.

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 octobre 2022 de l'association dénommée « Club Italia Monte-Carlo ».

Cette association, dont le siège est situé c/o M. Dario CASSANO - 17, avenue de l'Annonciade « l'Annonciade » à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De promouvoir l'Italie et de développer l'échange d'expériences sociales, culturelles et économiques, y compris régionales et territoriales ainsi que de poursuivre en général l'objectif d'échange culturel des excellences italiennes, également par le biais d'initiatives médiatiques de toutes sortes telles que l'édition, le domaine artistique, littéraire et la culture en général à travers la rédaction et la publication d'un magazine en ligne dédié à l'art et à la culture, l'organisation de séminaires, de conférences, de rencontres, de foires, d'événements et de toute autre activité de diffusion à travers tout type de canal médiatique. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 25 octobre 2022 de l'association dénommée « EmmaLivia Consulting ».

Cette association, dont le siège est situé c/o M. Jean-François et Mme Claudine KONIECZNY, immeuble « Les Agaves A » sis 14, boulevard Rainier III à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« l'accompagnement à la création d'entreprise en Principauté, aide et développement de projets, recherche de partenaires à l'international, entreprendre des actions à but caritatif dans l'humanitaire et le sport pour différentes Associations et/ou Fondations. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 septembre 2022 de l'association dénommée « GOLDEN FOOT LEGENDS ».

Cette association, dont le siège est situé au 25, boulevard du Larvotto, immeuble « Le Vallespir » à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« La promotion et l'organisation d'événements médiatiques, culturels ou éducatifs utiles à la diffusion des valeurs sportives, et à la réalisation des actions de l'association, la collecte des fonds, dons et revenus destinés à la réalisation de l'objet de l'association, aider directement et indirectement les jeunes sportifs dans l'apprentissage et leur progression sportive, financer les structures sportives dédiés aux jeunes sportifs, établir des bourses d'études pour les jeunes sportifs.

L'association collabore avec les gouvernements, avec des agences de développement mondiales et régionales, avec des groupes de défense des droits de l'homme, avec des organisations internationales, et locales à but non-lucratif, et avec d'anciens joueurs pour promouvoir une société plus juste et plus égalitaire, via le football et accompagner la croissance du football féminin de manière durable.

Ainsi que toute activité connexe ou utile à la réalisation des activités ci-dessus à l'exclusion de celles faisant l'objet d'autorisations administratives particulières. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 9 novembre 2022 de l'association dénommée « Monaco Judo Promotion ».

La modification adoptée porte sur les articles 1^{er}, 4, 7, 8, 10, 18, 19 et 20 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 7 novembre 2022 de l'association dénommée « ASSOCIATION PAGANIELIA ».

La modification adoptée porte sur l'article 2 relatif à la dénomination qui devient « ASSOCIATION ANNA PAGANI ».

**Erratum à la nouvelle adresse de l'association
« Monaco eFuels Association », publiée au Journal
de Monaco du 25 novembre 2022.**

Il fallait lire page 3626 :

« Monaco eFuels Association »

au lieu de :

« Efuels Monaco ».

Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 novembre 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.212,79 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.355,95 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.192,42 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.420,13 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.472,72 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.650,18 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.347,66 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.304,25 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.351,35 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.312,38 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.515,71 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.549,40 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.662,24 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 novembre 2022
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.390,60 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.663,75 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.137,81 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.604,84 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.336,85 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	68.310,45 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	723.527,37 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.040,62 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.292,44 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.147,85 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	554.211,15 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.441,93 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.012,81 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.141,00 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	516.466,18 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.946,02 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	136.773,47 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	96.085,04 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	951,59 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.469,35 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

